



COMITE SYNDICAL DU SMMAG

Séance du jeudi 07 décembre 2023 à 09 heures 00

Procès-verbal

Le sept décembre deux mille-vingt-trois à 9 h 00, le comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DE L'AIRE GRENOBLOISE (SMMAG) s'est réuni dans la Salle André Malraux Immeuble le Quartz, 40 rue Mainssieux à VOIRON sur la convocation en date du premier décembre deux mille-vingt-trois et sous la présidence de Sylvain LAVAL.

Nombre de délégués syndicaux en exercice au jour de la séance : **28**

Nombre de votants, présents et représentés : **25**

Présents

Délégués de Grenoble-Alpes Métropole

Titulaires : Margot BELAIR, Brahim CHERAA, Florent CHOLAT, Dominique ESCARON, Sylvain LAVAL, Alban ROSA, Bertrand SPINDLER, Laurent THOVISTE, Jean-Paul TROVERO

Suppléant : Marc DEPINOIS

Délégués de la Communauté de Communes du GRESIVAUDAN

Titulaires : Henri BAILE, François BERNIGAUD, Coralie BOURDELAIN

Délégués de la Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS

Titulaire : Bruno CATTIN

Suppléant : Michel GUICHERD-DELANNAZ

Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance

Délégués de Grenoble-Alpes Métropole

Titulaires : Maxence ALLOTO pouvoir à Jean-Paul TROVERO, Pierre BEJJAJI pouvoir à Margot BELAIR, Simon FARLEY pouvoir à Marc DEPINOIS, Christophe FERRARI pouvoir à Bertrand SPINDLER, Marc ODDON pouvoir à Sylvain LAVAL, Laëtitia RABIH pouvoir à Laurent THOVISTE

Délégué de la Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS

Titulaire : Luc REMOND a donné pouvoir à Coralie BOURDELAIN

Délégué du Département de l'Isère

Titulaire : Anne GERIN a donnée pouvoir à Bruno CATTIN, Sandrine MARTIN-GRAND a donnée pouvoir à Henri BAILE, Christophe SUSZYLO a donné pouvoir à Dominique ESCARON

Absents

Délégué de la Communauté de Communes du GRESIVAUDAN

Titulaire : Christelle MEGRET

Délégué de la Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS

Titulaire : Nadine REUX

Délégué du Département de l'Isère

Titulaire : Joëlle HOURS

François BERNIGAUD a été nommé secrétaire de séance

Table des matières

Administration générale - Ressources humaines.....	5
- Délibération n°1 - Compétences obligatoires - Effectifs du SMMAG	5
- Délibération n°2 Convention de mise à disposition des services ressources entre le SMMAG et Grenoble-Alpes Métropole	7
- Délibération n°3 Compétences obligatoires - Adhésion du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise aux services communs des archives, du centre d'impression numérique, des systèmes d'information, de la veille et de l'information professionnelle et du contrôle de gestion externe	8
- Délibération n°4 Compétences obligatoires - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel	9
- Délibération n°5 Compétences obligatoires - Instauration du télétravail et mise en place de l'organisation du temps de travail	13
- Délibération n°6 Compétences obligatoires - Mise en place de la participation santé dans le cadre d'une procédure de labellisation	14
- Délibération n°7 Compétences obligatoires - Adhésion à la convention de participation de protection sociale du Centre de gestion de l'Isère – Couverture du risque prévoyance	15
- Délibération n°8 Compétences obligatoires - Instauration d'une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements du personnel	16
- Délibération n°9 Compétences obligatoires - Instauration du forfait mobilité durable	17
- Délibération n°10 Compétences obligatoires - Détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agentes et agents du SMMAG	19
- Délibération n°11 Compétences obligatoires - Attribution des titres-restaurant	21
- Délibération n°12 Compétences obligatoires -Transfert de la compétence "organisation des services de vélos" du Pays Voironnais	22
Finances	25
- Délibération n°13 Compétences obligatoires - Budget Principal et Budget Annexes - Ouverture anticipé des crédits d'investissement -Exercice 2024	25
- Délibération n°14 - Compétences obligatoires - Régularisations d'actifs : Budget principal et budgets annexes Mobilités urbaines et Mobilités partagées, actives et intermodalités	27
- Délibération n°15 Mobilités urbaines - Evolution de la régie de recettes du service Mvélo+ en convention de mandat entre le SMMAG et la société Cykléo	28
- Délibération n°16 - Mobilités urbaines - Avenant 9 à la convention relative à des accords tarifaires avec la Région Auvergne Rhône-Alpes	30
Partenariats - Adhésions – Subventions	31
- Délibération n°17 Mobilités urbaines - Association Standard 216 - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023	31
- Délibération n°18 Mobilités urbaines - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec l'association Accueil Demandeurs d'Asile	33
Politique de déplacements	35
- Délibération n°19 Mobilités urbaines - Délégation de compétence aux communes - coût moyen pour un élève transporté sur le réseau MTAG	35
- Délibération n°20 - Mobilités urbaines - Tarif kilométrique des bourses d'approche et de transport pour 2022-2023 sur le territoire de Grenoble Alpes métropole	36
- Délibération n°21 - Mobilités urbaines - Etudes pour le développement et l'optimisation de la performance du réseau de transport en commun - Autorisation donnée au Président de signer le marché	37
Politique de déplacements	39
- Délibération n°22 Mobilité urbaines - Convention cadre OURA - Approbation de l'avenant 5 .	39
Politique de déplacements	41
- Délibération n°23 Mobilités urbaines - Marché global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation et la maintenance d'une liaison par câble entre Saint-Martin-Le-Vinoux, Grenoble, Sassenage et Fontaine (2020-44) - Protocole transactionnel	41
- Délibération n°24 Mobilités urbaines - Travaux pour le prolongement de la ligne D du tramway - Autorisation donnée au Président de signer le marché.....	42
- Délibération n°25 Mobilités urbaines - Transport par câble : Convention d'études et travaux entre le SMMAG et Grenoble Alpes Métropole	44
- Délibération n°26 Mobilités urbaines - Transport par câble : Convention de travaux entre le SMMAG et la CCIAG	46

- Délibération n°27 Mobilités urbaines - Transport par câble : Avenant n°3 au marché global de performance	47
- Délibération n°28 Mobilités urbaines - SPL M TAG - Contrat d'Obligation de Service Public – Avenant n°6	49
Politique ferroviaire.....	52
- Délibération n°29 Compétences obligatoires - Cofinancement des travaux de déplacement de la halte ferroviaire de Pont-de-Claix	52

Monsieur le Président Sylvain Laval: Bonjour à tous et à tous, je vous propose de commencer sans plus tarder par l'appel nominal. M. Pierre BEJAJI est absent, a donné pouvoir à Margot BELAIR. Margot BELAIR, Maxence ALLOTO est absent. Florent Cholat, Alban ROSA, Jean-Yves PORTA est absent, a donné le pouvoir à Marc DEPINOIS, Dominique Escaron. Simon FARLEY est absent, Christophe FERRARI est absent et a donné le pouvoir à Bertrand SPINDLER. Sylvain LAVAL présent. Marc ODON est absent et a donné pouvoir à Sylvain LAVAL. Brahim CHERAA. Bruno CATTIN: Laëtitia RABIH est absente, a donné pouvoir à Laurent THOVISTE, Bertrand SPINDLER, Laurent THOVISTE, Jean-Paul TROVERO. Anthony MOREAU est absent, son suppléant, Michel GUICHERD-DELANNAZ est là, Luc REMOND, absent a donné le pouvoir à Coralie BOURDELAIN. Nadine REUX est absente, Henri BAILE, François BERNIGAUD est présent. Coralie BOURDELAIN, Christelle MEGRET est absente, Anne GERIN est absente et a donné le pouvoir à Bruno CATTIN. Sandrine MARTIN-GRAND est absente et a donné le pouvoir à Henri BAILE, et Christophe SUSZYLO est absent, a donné le pouvoir à Dominique ESCARON et Joëlle HOURS est absente. Le quorum est atteint. Je vous propose de désigner un secrétaire de séance, et je propose à M. BERNIGAUD d'être secrétaire de séance. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Merci beaucoup. Nous en venons à l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre dernier. Il y a-t-il des questions ? remarque, je n'en vois pas. Je vous propose de l'adopter, merci beaucoup.

Administration générale - Ressources humaines

- Délibération n°1 - Compétences obligatoires - Effectifs du SMMAG

2DL230165

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à l'ordre du jour et la parole est au vice-président Bruno CATTIN, sur tout un bloc de délibération sur les ressources humaines.

Bruno CATTIN : Bonjour à toutes, bonjour à tous. Je suis très heureux de vous accueillir à Voiron, même si ça se passe dans des conditions un peu délicates. On va fermer la porte à clé pour que personne ne puisse s'échapper de manière à ce qu'on ait le quorum jusqu'au bout. J'ai donc 11 délibérations à vous proposer, qui sont résumées dans un diaporama qui va être déroulé, qui est là, qui concerne la situation administrative du SMMAG. Le premier point, c'est juste un rappel : la situation actuelle du SMMAG. Aucun personnel n'est membre du SMMAG. Il y a une affiliation au centre de gestion 38, le CST compétent est le CST départemental. Il y a des conventions de mise à disposition de services pour un total de 96,35 ETP au 1 janvier 2023. Ces quelques dates sur le planning ont été mises en place pour les structures du SMMAG. Jusqu'à ce jour, toutes les délibérations ont été prises, ont été validées. Aujourd'hui, il y a le vote en comité syndical. Le premier point, ça concerne les effectifs du SMMAG. Il est proposé de créer 81 postes. Je ne vais pas vous donner le détail des catégories A, B et C, 74 postes permanents. Aujourd'hui, il y a 69 postes qui sont actuellement pourvus, 60 mis à disposition par la métropole, huit par le Grésivaudan et un par le pays Voironnais. Voilà pour le point sur les effectifs. Dans l'attente du recrutement des postes créés, le SMMAG continue de fonctionner par la mise à disposition temporaire de ces services, qui représentent le nombre indiqué : 56 ETP pour la métropole, huit pour le Grésivaudan, un pour le pays Voironnais. Par ailleurs, certaines mises à disposition de services se poursuivent pour l'année 2024. Pour une estimation au 1er janvier 2024, 24 ETP de la métropole et 2,3 ETP du pays Voironnais. Au 1er janvier 2024, intégration du SMMAG dans la convention unique des services communs, qui regroupe actuellement la métropole, la ville et le CCAS de Grenoble. Le SMMAG va devenir membre à part entière du service commun qui regroupera le SMMAG, la métropole, la ville de Grenoble et le CCAS de Grenoble. Ça ne change rien pour la ville et pour le CCAS de Grenoble, c'est une redéfinition du périmètre entre la métropole et le SMMAG. Ça concernait les services communs, la DSI, les archives, la documentation, le centre d'impression numérique et le contrôle de gestion externe. Le point suivant concerne RIFSEEP, deux éléments, une indemnité de fonction, de suggestion et d'expertise, qui est une indemnité versée mensuellement et déterminée selon la classification de chaque poste dans neuf groupes de fonction. Puis il y a le CIA, le complément indemnitaire annuel, qui est versé une seule fois. L'idée qui prévalait dans ce montage, c'est qu'aucun agent ne soit perdant et qu'il n'y ait pas de perte au niveau du régime indemnitaire. L'IFSE, je l'ai dit tout à l'heure, regroupe neuf groupes de fonction qui définissent des critères, basés sur la fonction d'encadrement, sur la technicité, sur l'expertise et puis sur les suggestions particulières, ou au degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel. Pour chaque groupe de fonction, il est défini une valeur de base mensuelle, et le niveau de plafond est celui qui est défini pour les corps d'état tel que le prévoit la réglementation. Pour chaque poste, il est prévu de moduler l'IFSE par l'ajout la valeur de base, d'une part, afin que chaque agent retrouve le même niveau de régime indemnitaire.

Aussi, on précise les critères qui sont concernés par l'évolution ou l'ajout de cette part. Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents. Il s'agit d'un élément de rémunération qui est variable, qui est personnel, dont l'attribution est facultative à titre individuel. Là aussi, on précise dans le flyer, les différents critères qui sont retenus. Le montant du plafond, il est de 200 €, c'est un versement annuel. C'est le cas à la métropole et également au Grésivaudan. Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année concernée, sous réserve d'une présence effective d'au moins six mois. Si on peut remonter le diaporama, ça impose la présence de l'agent au moment du versement. Au niveau du temps de travail, le temps de travail et du télétravail, c'est la reprise du règlement de la métropole qui propose le plus de cycles de travail, avec plusieurs définitions : la durée du travail, les temps partiels, les cycles de travail, les horaires, les heures supplémentaires, les congés, les RTT, les autorisations spéciales d'absence et le CET, qui fait partie des avantages au niveau de la métropole. Le règlement qui va être proposé est basé sur la métropole, avec trois jours en présentiel, dont deux jours de télétravail potentiellement acceptables. Il est prévu également la possibilité pour les agents qui sont mis à disposition du SMMAG, et ça concerne le Grésivaudan et la communauté du pays Voironnais, de travailler en présentiel dans ces deux collectivités. Au niveau de la mutuelle, il y a une participation du SMMAG qui est prévue en fonction des niveaux de rémunération de l'agent, donc la participation du SMMAG à la mutuelle est de 35 € pour les agents dont la rémunération brute est inférieure à 36 000 €, et de 15 € pour ceux dans la rémunération brut est supérieur à 36 000 €. Ensuite, il y a des participations pour les enfants : le premier enfant, 10 €, ensuite 5 € par enfant. Au niveau de la prévoyance, le montant de participation de l'employeur à la prévoyance est fixé au moins à 7 €. C'est quelque chose qui sera obligatoire à compter du 1 janvier 2025. Actuellement, c'est 21 € pour la métropole, 14 € pour le Grésivaudan. C'est progressif au niveau du pays Voironnais, entre 13 et 26 €. Il est proposé de retenir une participation de 21 € par agent pour le SMMAG. Le point suivant est la participation, la prise en charge à hauteur de 75 % du prix des titres d'abonnement. Cette prise en charge, elle concerne les abonnements multimodaux, les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires, et puis les abonnements à un service public de location de vélos. Le forfait de mobilité durable consiste à rembourser toute partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. Ça concerne essentiellement le vélo personnel, y compris un vélo à assistance électrique, tous les engins de déplacements, motorisés ou non, loués ou mis à disposition. Ce sont aussi d'autres engins de déplacements personnels motorisés, les trottinettes, les hoverboards, etc. C'est le covoiturage en tant que conductrice, conducteur ou passagères, conformément à l'arrêté du neuf mai 2020, le montant du forfait mobilité, il varie entre 100 et 300 € en fonction du nombre de jours de déplacement effectué avec ce mode éligible. J'avais peut-être avant les frais de déplacements professionnels. Ce sont bien évidemment ceux qui peuvent être pris en charge par la collectivité, sous fourniture de différents justificatifs. Il reste le point de l'attribution des tickets restaurants. Je vais l'expliquer. En vertu des dispositions de l'article du code du travail, de manière générale, il est fait interdiction aux salariés de prendre le repas dans les locaux affectés au travail. Le SMMAG met en place trois systèmes : la mise à disposition d'un réfectoire au premier étage du bâtiment Hébert, la mise à disposition d'une structure de restauration collective partagée avec d'autres entreprises, ou l'attribution de tickets restaurant. Concernant les tickets restaurant, la valeur faciale du titre est fixée à 10 €, avec une participation de l'employeur de 60 %. J'en ai fini avec toutes ces délibérations qui concernent la structuration administrative du SMMAG. Je crois qu'il est possible qu'on délibère sur l'ensemble de ces points-là, sauf s'il y a une volonté de quelques élus de vouloir reprendre toutes les délibérations pour le faire, mais je pense que, vu l'heure, on peut se contenter d'un vote global.

Monsieur le Président Sylvain Laval: On va passer au vote, mais on va évidemment faire un vote par délibération à la suite. Quand même, et on va très vite, mais ce ne sont pas des délibérations qui sont anodines. Je tiens quand même à souligner l'importance de ces délibérations qui, je vous le rappelle, mais vous l'avez bien saisi, consiste à créer la structure administrative propre du SMMAG. C'est un acte fondateur dans le fonctionnement de notre syndicat, et je crois qu'on peut collectivement s'en féliciter ce matin, et souligner aussi le chemin parcouru, le travail réalisé aussi avec, à la fois l'ensemble des personnels et l'ensemble des territoires qui composent le SMMAG, puisqu'il s'agit de trouver un régime de fonctionnement propre et en bonne coordination, harmonisation aussi avec l'ensemble des territoires qui compose notre syndicat. C'est un moment important. Je tenais à le souligner et je sais que vous le partagez, au regard de l'unanimité que ce sujet pose aujourd'hui dans notre comité. Je vous propose de mettre aux voix ces délibérations. La première sur les effectifs du SMMAG. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG) fonctionne actuellement avec des conventions de mise à disposition de services des collectivités membres du syndicat.

Avec l'élargissement du périmètre du SMMAG au Grésivaudan et au Pays Voironnais en 2020, avec un enjeu de neutralité entre ses membres, il est désormais souhaité une organisation autonome avec du personnel en propre. Cela répond également aux remarques du dernier rapport (décembre 2021) de la Chambre Régionale des Comptes.

Afin de pouvoir procéder aux recrutements et à l'intégration du personnel propre, il est nécessaire de créer les postes. L'annexe 1 reprend les postes nécessaires au fonctionnement du SMMAG dont les missions sont entièrement ou très majoritairement dédiées au SMMAG.

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé que le SMMAG devienne membre des services communs existants entre Grenoble-Alpes Métropole, la ville de Grenoble et son CCAS pour la Direction des Systèmes d'Information, le service des archives, le centre d'impression numérique, le service de la documentation et le service de contrôle de gestion externe.

Enfin, certaines missions, principalement celles liées aux espaces publics et aux fonctions ressources feront toujours l'objet d'une convention de mise à disposition entre Grenoble-Alpes Métropole et le SMMAG.

La présente délibération intègre deux postes déjà existant au sein du SMMAG. L'ensemble des autres postes qui avaient pu être créés ont fait l'objet de fermeture au fil des années conformément aux annexes budgétaires.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du 21 novembre 2023

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve l'état des effectifs tel qu'indiqué à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°2 - Convention de mise à disposition des services ressources entre le SMMAG et Grenoble-Alpes Métropole**

2DL230190

01:45:03

Monsieur le Président Sylvain Laval: Convention de mise à disposition des services ressources entre le SMMAG et Grenoble métropole, même vote.

Exposé des motifs

L'année 2024 constitue une étape essentielle dans le processus d'autonomisation du SMMAG qui se dote d'un cadre pour ses ressources humaines lui permettant de recruter directement ses agents.

Dans un premier temps, il est prévu de recruter les agents dont les missions sont entièrement ou en grande majorité de leur temps de travail consacrées aux politiques publiques du SMMAG. Pour

autant, dans l'attente de leur recrutement effectif, il convient de prévoir, pour le début de l'année 2024, la poursuite de la mise à disposition de services de la part des 3 EPCI membres du syndicat. Ces mises à disposition prendront fin dès lors que les personnels concernés seront recrutés. La refacturation s'effectue au réel du temps passé mis à disposition.

A compter de 2024, le SMMAG devient membre des services communs avec Grenoble Alpes Métropole, la ville de Grenoble et son CCAS, de la direction des systèmes d'information, du service des archives, de la documentation, du centre d'impression numérique et du contrôle de gestion externe. Cela met donc fin à la mise à disposition de ces services.

Enfin, pour compléter son fonctionnement, le SMMAG continue à bénéficier de mises à disposition de services. Il s'agit notamment des services ressources et des services opérationnels de l'espace public de Grenoble Alpes Métropole qui fait l'objet d'une convention spécifique.

Il est proposé de poursuivre, la mise à disposition de services au SMMAG, dans le cadre de nouvelles conventions pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces projets de convention prévoient un remboursement par le SMMAG d'une quote-part des frais de fonctionnement des services concernés conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales et précisées dans les conventions annexées.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du 21 novembre 2023,

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve la convention de mise à disposition des services de Grenoble-Alpes Métropole dédiés au Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise pour l'exercice de ses compétences, ci-annexée,
- Approuve la convention de mise à disposition des services ressources de Grenoble-Alpes-Métropole au Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, ci-annexée,
- Approuve la convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes Le Grésivaudan dédiés au Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise pour l'exercice de ses compétences, ci-annexée,
- Approuve la convention de mise à disposition des services la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais au Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, ci-annexée,
- Autorise le Président à signer les conventions.

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°3 - Compétences obligatoires - Adhésion du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise aux services communs des archives, du centre d'impression numérique, des systèmes d'information, de la veille et de l'information professionnelle et du contrôle de gestion externe**

2DL230188

01:45:09

Monsieur le Président Sylvain Laval: Adhésions du syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise au service commun des archives, du centre d'impression numérique, des systèmes d'information de la veille et de l'information professionnelle, du contrôle de gestion externe. Même vote ?

Exposé des motifs

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) a recours, pour sa gestion administrative, financière et technique, à des mises à disposition de services par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du SMMAG.

Dans ce cadre, les services communs suivants sont actuellement mis à disposition du SMMAG par Grenoble-Alpes Métropole : contrôle de gestion externe, archives, veille et information professionnelle, direction des systèmes d'information, centre d'impression numérique.

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise souhaite, aujourd'hui, devenir membre de certains de ces services communs créés en 2015 entre Grenoble-Alpes Métropole, la ville de Grenoble et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grenoble en mettant fin aux mises à dispositions correspondantes.

L'impact de ce changement organisationnel est très limité dans la mesure où l'ensemble de ces services travaillent déjà sous l'autorité fonctionnelle du président du SMMAG dans le cadre des mises à disposition. De fait, la charge de travail liée au SMMAG est d'ores et déjà intégrée aux ressources de ces services. Les missions confiées à ces services communs n'en seront pas modifiées, ni leur périmètre d'intervention. Enfin, les clés de répartition des coûts des services communs demeurent inchangées.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,

Vu l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la convention de gestion des services communs entre Grenoble-Alpes Métropole, la ville de Grenoble et le Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble du 16 décembre 2022

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du 21 novembre 2023

- Adopte les modalités du nouveau dispositif indemnitaire pour les personnels du SMMAG exposées ci-avant.
- Dit que ce dispositif indemnitaire se substitue aux dispositions indemnitaires antérieures en vigueur pour les personnels du SMMAG et que lesdites dispositions sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération.
- Dit que les dispositions indemnitaires portant sur le même objet et fixées par délibération sont abrogées.
- Décide que les indemnités et primes susvisées pourront être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, selon les modalités exposées ci-avant,
- Autorise Monsieur le Président, par arrêté individuel, à attribuer ce régime indemnitaire.
-

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°4 - Compétences obligatoires - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

2DL230117

01:45:20

Monsieur le Président Sylvain Laval: Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Même vote.

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG) fonctionne actuellement avec des conventions de mise à disposition de services des collectivités membres. Avec l'élargissement du

périmètre du SMMAG à la Communauté de Communes Le Grésivaudan et à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, avec un enjeu de neutralité entre ses membres, il est désormais souhaité une organisation autonome avec du personnel en propre. Cela répond également aux remarques du dernier rapport (décembre 2021) de la Chambre Régionale des Comptes.

Pour l'ensemble de ces raisons, conformément au principe de parité tel que prévu par le code général de la fonction publique (article L 714), il est proposé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour lequel il convient de prendre en compte les responsabilités liées au poste occupé, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise selon des niveaux de fonctions.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les agents concernés par le RIFSEEP sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel en position d'activité ou de détachement ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les collaborateurs d'élus ;
- Les emplois d'été (hors CIA);

Au cours de ce processus fondateur d'autonomisation du syndicat, une vigilance particulière à la situation de chaque agent concerné par le processus a été portée afin qu'il ne perde pas en terme de régime indemnitaire sous réserve de rester sur le même poste et les mêmes fonctions.

I. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE versé à l'agent est fondé sur les fonctions qu'il réalise selon les critères professionnels prenant en compte les missions d'encadrement, l'expertise nécessaire à la bonne réalisation des fonctions. Ce fondement est par la suite modulé individuellement selon la satisfaction par l'agent, de critères d'expériences fixés par l'établissement public.

En référence à l'article L 714-6 du code général de la fonction publique et au décret n° 2010-997 applicable aux agents de l'État, en cas d'indisponibilité physique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants : congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, paternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant...), congé pour invalidité temporaire imputable au service – CITIS (congé pour accident de service accident de trajet, maladie professionnelle), temps partiel thérapeutique, congé maladie ordinaire.

L'IFSE n'est plus versé en cas de congé longue maladie, congé grave maladie et congé longue durée mais sans effet rétroactif (cf. article 2 du décret n° 2010-997).

Elle est fixée par un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Son montant pourra être révisé en cas de changement dans la situation de l'agent, notamment en cas de mobilité sur un autre poste.

L'IFSE reste cumulable avec les primes et indemnités suivantes :

- la prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction ;
- les indemnités d'astreintes, permanences et indemnités d'intervention ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- la NBI
- la prime de fin d'année ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA...);

1. La détermination de l'IFSE liée à la fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis pour l'exercice des fonctions.

Les fonctions sont réparties 9 groupes de fonction au regard des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, pilotage, conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonction sur la base de ces critères est réalisée conformément à la classification prévue par l'annexe 2.

L'annexe 1 fixe la valeur de la base de l'IFSE en fonction des groupes de fonctions correspondant et des cadre d'emploi pouvant correspondre à chaque groupe de fonction.

Comme le prévoit l'article L 714-5 du code général de la fonction publique, le total des 2 parts (IFSE et CIA) ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État mais chacun des plafonds d'IFSE et de CIA fixés peuvent être différents de ceux fixés pour l'État.

2. La modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience de l'agent

La modulation de l'IFSE se fait par l'ajout de parts proportionnelles à la base définie par le groupe de fonction de l'agent et selon les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent antérieurement à sa prise de fonction
- La connaissance de l'environnement de travail
- L'expérience acquise antérieurement à l'affectation sur le poste actuel
- L'expérience acquise au près d'une diversité de publics
- La connaissance du poste et des procédures
- L'approfondissement des savoirs et des processus techniques
- L'acquisition d'expérience dans une diversité de missions

Ces critères ne consistent pas en la prise en compte de l'ancienneté de l'agent qui est déjà prise en compte par les avancements d'échelon. Ils visent la valorisation de l'expérience antérieure et postérieure à l'affectation de chaque agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères d'attribution de l'IFSE sont définis en annexe 3.

3. Le réexamen de l'IFSE

Conformément aux textes, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, en cas de changement de fonction ou de groupe de fonctions et au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Pour les agents mis à disposition du SMMAG avant leur recrutement par le syndicat, un réexamen sera prévu à l'échéance normale selon l'ancienneté dans leur collectivité d'origine.

II. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le code général de la fonction publique et le décret n°2014-513 instituant le RIFSEEP prévoit l'institution « d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ».

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents. Il s'agit d'un élément de rémunération variable et personnel dont l'attribution est facultative à titre individuel.

L'engagement et la manière de servir seront évalués notamment sur la base des critères suivants :

- Investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Sens du service public, contribution au collectif
- Capacités d'adaptation aux exigences du poste et aux évolutions structurelles

- Agent assurant l'intérim de collègues ou membres de son équipe de travail à la demande de son supérieur hiérarchique
- Agent qui, par son action, a permis le maintien et la continuité du service public, de l'accueil des usagers, à l'occasion de circonstances qui auraient pu conduire à l'interruption totale ou partielle de l'activité ou à sa forte dégradation.

Ces critères sont appréciés en cohérence avec les éléments de l'entretien professionnel. Les montants plafonds sont détaillés en annexe 1. Les agents peuvent percevoir entre 0 et 100 % de ce montant. Le montant attribué fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est versé au prorata du temps de présence dans l'année concernée et sous réserve d'une présence effective d'au moins 6 mois sur l'année. La présence dans les effectifs au moment du versement du CIA est une condition indispensable.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel en une fois l'année N sur la base de l'entretien professionnel au titre des missions de l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé une fois par an et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Dispositions afférentes aux agents occupant un emploi fonctionnel.

Le régime indemnitaire des emplois fonctionnels, dont les modalités de rémunération sont fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, modifié, est fixé par arrêté d'attribution individuel pris par l'autorité territoriale.

En application de ces dispositions, il est attribué un régime indemnitaire aux personnels concernés, fonctionnaires ou contractuels, en respect du RIFSEEP, propre à chaque fonction et sur la base du grade d'origine. Le versement intervient mensuellement, par arrêté d'attribution individuel, selon les dispositions fixées en annexe 3 et suivantes.

Le montant indemnitaire alloué individuellement est opéré en respect des montants maxima réglementaires autorisés.

Dispositions afférentes aux Emplois de collaborateur de cabinet :

Par dérogation, ces emplois ne font pas l'objet d'une classification et obéissent aux dispositions réglementaires afférentes à la rémunération des collaborateurs de cabinet. Pour rappel, le montant plafond du régime indemnitaire des collaborateurs de cabinet est limité à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé au niveau du SMMAG.

Un arrêté d'attribution individuel vient préciser le montant versé mensuellement, en fonction des niveaux de responsabilité et /ou d'expertise des fonctions assurées, en respect de l'assise du RIFSEEP.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du 21 novembre 2023

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Adopte les modalités du nouveau dispositif indemnitaire pour les personnels du SMMAG exposées ci-avant.
- Dit que ce dispositif indemnitaire se substitue aux dispositions indemnitaires antérieures en vigueur pour les personnels du SMMAG et que lesdites dispositions sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération.
- Dit que les dispositions indemnitaires portant sur le même objet et fixées par délibération sont abrogées.
- Décide que les indemnités et primes susvisées pourront être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, selon les modalités exposées ci-avant,
- Autorise Monsieur le Président, par arrêté individuel, à attribuer ce régime indemnitaire.

25 voix pour
Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour
Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour
Département de l'Isère : 3 voix pour
Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°5 - Compétences obligatoires - Instauration du télétravail et mise en place de l'organisation du temps de travail**

2DL230115

01:45:25

Monsieur le Président Sylvain Laval: Instauration du télétravail est mise en place de l'organisation du temps de travail. Même vote.

Exposé des motifs

Considérant que dans la démarche de structuration administrative du Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise il convient d'instaurer les régimes de télétravail et d'organisation du temps de travail.

Considérant que les règlements proposés s'appuient majoritairement sur les dispositions actuellement appliquées à la majorité des agents mis à disposition du SMMAG.

Considérant que le règlement du temps de travail porte en outre sur la durée de travail, le temps partiel et temps non complet, les heures supplémentaires, les congés annuels, les dons de congés, le compte épargne temps, les autorisations spéciales d'absence et les dispositifs d'astreinte.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,
Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L 611 et suivants ;
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu la circulaire NOR : R2FF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 21 novembre

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Adopte le règlement du temps de travail en annexe de la présente délibération, qui définit les nouvelles règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein du syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- Abroge les règles d'organisation et de gestion du temps de travail antérieurement en vigueur à la date exécutoire de la présente délibération ;
- Adopte le règlement du télétravail en annexe de la présente délibération, qui définit les nouvelles règles d'organisation du télétravail au sein du syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°6 - Compétences obligatoires - Mise en place de la participation santé dans le cadre d'une procédure de labellisation**

2DL230164

01:45:30

Monsieur le Président Sylvain Laval: Mise en place de la participation santé dans le cadre d'une procédure de labellisation. Même vote.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la procédure de structuration administrative et du dialogue social, le SMMAG souhaite mettre en place un dispositif de participation santé pour ses agents.

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 a permis aux employeurs publics de participer financièrement à la couverture santé et /ou prévoyance de leurs agents dans le cadre de contrats labellisés ou par l'intermédiaire d'une convention de participation. La réforme visant à améliorer la Protection Sociale Complémentaire des agents a été lancée par le gouvernement suite à la publication des ordonnances de février 2021. Un décret publié au Journal officiel du 21 avril 2022 est notamment venu fixer la participation minimum de 15€ des employeurs au contrat santé des agents de la Fonction publique territoriale (FPT).

Il est donc proposé au comité syndical de retenir le principe de participation aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

La mise en place de la participation aux contrats labellisés laisse l'agent libre de choisir un contrat santé dans la liste des contrats labellisés des organismes assureurs validés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et qui sont éligibles à la participation employeur.

Il s'agira d'une attribution forfaitaire mensuelle en fonction du revenu brut annuel des agents et de la composition familiale selon les critères suivants :

Pour l'agent adhérent :

Revenus annuels bruts de l'agent	Aide forfaitaire mensuelle
< ou = 36 000 €	35€
> 36 000 €	15€

Pour les ayants-droit :

Ayant-droit enfant	Aide forfaitaire mensuelle
1 ^{er} enfant	10€
2 ^{eme} enfant et au-delà	5€ pour le 2 ^{eme} enfant

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu les articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du 21 novembre 2023

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve le principe de participation aux contrats santé labellisés des agents,
- Décide de verser, à compter du 01 janvier 2024, une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée selon les critères définis ci-avant ;

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°7 - Compétences obligatoires - Adhésion à la convention de participation de protection sociale du Centre de gestion de l'Isère – Couverture du risque prévoyance**

2DL230163

01:45:35

Monsieur le Président Sylvain Laval: Adhésion à la convention de participation de protection sociale du centre de gestion de l'Isère, couverture du risque prévoyance. Même vote.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la procédure de structuration administrative et du dialogue social, le SMMAG souhaite adhérer à la convention de participation prévoyance du Centre de gestion de l'Isère et mettre en place un dispositif de participation au contrat de prévoyance pour ses agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est donc proposé au comité syndical d'adhérer au contrat-cadre mutualisé du Centre de Gestion de l'Isère pour le lot 2 « Prévoyance contre les accidents de la vie », avec couverture du régime indemnitaire selon les modalités du contrat.

Le contrat groupe Prévoyance présenté par Gras Savoye-WTW/IPSEC propose une garantie de base couvrant l'incapacité temporaire de travail. Cette garantie de base pourra être complétée, au choix de l'agent, par trois garanties optionnelles :

- Invalidité,
- Perte de retraite pour invalidité,
- Décès/Perte Totale et Irréversible d'autonomie.

Il est également proposé une participation forfaitaire par agent adhérent d'un montant de 21€ par mois, avec un minimum de 6€ par mois à la charge de l'agent.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du 21 novembre 2023

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Décide d'adhérer au contrat-cadre mutualisé du Centre de Gestion de l'Isère pour le lot 2 « Prévoyance contre les accidents de la vie » à compter du 01 janvier 2024 avec couverture du régime indemnitaire selon les modalités du contrat,
- Approuve la mise en place d'un niveau de participation forfaitaire par agent adhérent d'un montant de 21€ par mois, avec un minimum de 6€ par mois à la charge de l'agent,
- Autorise le Président du SMMAG à signer les conventions résultantes de cette adhésion,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°8 - Compétences obligatoires - Instauration d'une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements du personnel**

2DL230158

01:45:42

Monsieur le Président Sylvain Laval: Instauration d'une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements correspondant au déplacement du personnel. Même vote.

Exposé des motifs

Afin de maintenir le dispositif d'accompagnement aux mobilités douces des agentes et agents du SMMAG, et conformément aux dispositions du Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié, une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est instituée.

Cette prise en charge concerne les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ainsi que les abonnements à un service public de location de vélos.

A ce jour, le montant de la participation employeur est égale à 75% du tarif des abonnements ci-avant mentionnés.

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge
Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les différents opérateurs de transport.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein. Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du 21 novembre 2023

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Décide de prendre en charge une partie du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agentes et agents du SMMAG entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- Délibération n°9 - Compétences obligatoires - Instauration du forfait mobilité durable

2DL230147

01:45:48

Monsieur le Président Sylvain Laval: Instauration du forfait mobilité durable, même vote.

Exposé des motifs

Afin de maintenir le dispositif d'accompagnement aux mobilités douces des agentes et agents du SMMAG, il est proposé d'instaurer un « Forfait Mobilités Durables » au profit des agentes et agents du SMMAG, conformément aux dispositions du décret, n°2020-1547 du 9 décembre 2020, modifié.

En pratique, le « forfait mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Avec un vélo personnel (musculaire ou avec assistance électrique)
- Avec un vélo, ou engin de déplacement, motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (M Vélo +, DOTT...)
- Avec un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard...)
- En covoiturage, en tant que conductrice / conducteur ou passagère / passager
- Avec un véhicule à faibles émissions utilisé dans le cadre de l'auto-partage

Conformément à l'arrêté du 9 mai 2020 modifié, le montant du forfait mobilités durables varie entre 100 euros et 300 euros par an, en fonction du nombre de jours de déplacement effectué avec un mode éligible. Le FMD est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut, sauf si la demande de participation concerne le même abonnement.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,
 Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
 Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
 Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
 Vu le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »,
 Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2020-1547 modifié du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du 21 novembre 2023

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Décide d'instaurer le forfait mobilités durables au bénéfice des agents du SMMAG selon les dispositions réglementaires

25 voix pour
Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour
Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour
Département de l'Isère : 3 voix pour
Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°10 - Compétences obligatoires - Détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agentes et agents du SMMAG**

2DL230159
01:45:51

Monsieur le Président Sylvain Laval: Détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents du SMMAG, même vote.

Exposé des motifs

Ces modalités de remboursement sont définies conformément aux politiques publiques de déplacement du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, dans le double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements et de rationaliser les déplacements professionnels. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre réglementaire s'appliquant aux personnels civils de l'Etat.

La prise en charge par l'administration des frais engagés par les agent-es est de droit, mais conditionnée par :

- La délivrance, en amont du déplacement, d'un ordre de mission validé par l'autorité compétente ;
- L'engagement effectif de dépenses.

Il est rappelé que la validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. Toutefois, cette durée peut être prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Les invités du SMMAG seront remboursés aux frais réels, dans la limite des montants applicables aux agent-es du SMMAG.

I – Les indemnités de missions et de stage

A – Les déplacements pour les besoins du service (missions)

Les agent-es titulaires et contractuel-les, en déplacement temporaire, **en dehors de leur résidence administrative et familiale**, peuvent prétendre à des indemnités de mission qui ouvrent droit au remboursement forfaitaire des frais de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, au remboursement des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent-e pour l'exécution du service,

B – Les déplacements à l'occasion d'un stage

L'agent-e territorial-e est en stage lorsqu'il-elle se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Les agent-es titulaires et contractuel-les se déplaçant à l'occasion de stage peuvent prétendre :

- A des indemnités de mission, lorsqu'ils – elles participent à des actions, des cycles de formation (remboursement par la collectivité) ;
- A l'indemnité de stage lorsqu'ils-elles suivent les formations organisées notamment par le CNFPT.

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission instituées sont exclusives l'une de l'autre.

Il est également précisé que l'attribution d'un titre restaurant (notamment lorsque la session, est organisée en intra) est exclusive du versement de l'indemnité repas.

C- Le barème des indemnités de mission

Le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006, en fonction du lieu où se déroule la mission ou le stage.

Pour les agent-es reconnu-es en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 120 € quel que soit le lieu de formation.

En cas de missions à l'étranger, l'agent-e perçoit une indemnité de mission sous la forme d'une indemnité journalière. Les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

II – Le remboursement des frais de transports

Les agent-es titulaires et contractuel-les, peuvent prétendre à un remboursement de leurs frais de transport, à l'occasion :

- D'une mission effectuée en dehors de la résidence administrative ;
- D'un stage ou d'une formation effectuée en dehors de la résidence administrative de l'agent-e ou du siège administratif du SMMAG ;
- D'une participation à des épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours,
- D'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de sa résidence administrative, à raison d'un aller-retour par année civile.

Dans l'objectif d'assurer une maîtrise de la dépense publique et réduire l'impact carbone de la collectivité, la nécessité du déplacement sera dûment motivée via l'ordre de mission. Le déplacement sera prioritairement effectué en train. Le choix d'un autre mode de transport (véhicule...) devra être adapté à l'objet de la mission, à la distance parcourue et aux modes de transports disponibles, le covoiturage sera privilégié.

Le remboursement des frais de transports en commun est conditionné à la présentation des justificatifs correspondants.

Les modalités pratiques, et le cas échéant, les conditions du remboursement, seront précisées dans le cadre d'une note de service.

Sauf exception dûment justifiée, l'option de l'avion n'est pas retenue pour les déplacements dans l'hexagone.

Exceptionnellement, sous réserve d'un ordre de mission préalablement signé par l'autorité compétente, les agent-es peuvent être autorisé-es à utiliser leur propre véhicule. L'agent-e est alors indemnisé-e de ses frais de transport, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté.

Les agent-es doivent être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité pour les dommages causés par ce véhicule à des fins professionnelles. Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. L'agent-e n'a droit à aucune indemnisation du SMMAG pour les dommages subis par son véhicule. Pour mémoire, les frais d'assurance sont valorisés via les indemnités kilométriques.

Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute peuvent être pris en charge sur présentation des pièces justificatives et sous réserve d'un accord express préalable.

Le SMMAG privilégie l'utilisation des transports en commun pour les déplacements professionnels. Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi sont pris en charge sur présentation des justificatifs correspondants, sous réserve de validation par le SMMAG.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage.
Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du 21 novembre 2023
Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Fixe les modalités et barèmes de remboursement des frais de déplacements professionnels des agents et des invités du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise selon les principes énoncés ci-dessus
- Décide que l'ensemble de ces dispositions est pris pour la durée du mandat en cours.

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- Délibération n°11 - Compétences obligatoires - Attribution des titres-restaurant

2DL230149

01:45:59

Monsieur le Président Sylvain Laval: Attribution des titres restaurants, même vote également, ce qui nous fait 11 délibérations adoptées à l'unanimité et votées par l'ensemble des délégués au titre des compétences. Merci beaucoup.

Exposé des motifs

Dans le cadre du dialogue social, le SMMAG souhaite mettre en place des mesures d'actions sociales en faveur du pouvoir d'achat de ses agents.

En vertu des dispositions de l'article R4228-19 du code du travail, de manière générale, il est fait interdiction aux salariés de prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

L'employeur a la possibilité de mettre en place les 3 systèmes suivants :

- L'attribution de titres-restaurant,
- La mise à disposition d'une cantine ou d'un réfectoire,
- La mise à disposition d'une structure de restauration collective partagée avec plusieurs autres entreprises.

A ce titre, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 a complété l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et étendu aux agents de la fonction publique territoriale les dispositions prévues par le code du travail en matière de restauration.

Il est donc proposé au Comité syndical de retenir le principe d'attribution des titres-restaurant au bénéfice des agents du SMMAG qui souhaitent en bénéficier et qui sont sur un cycle de travail leur permettant cette attribution à compter du 01/01/2023.

La valeur faciale du titres-restaurant sera fixée à 10 € avec une participation employeur de 60%.

Il s'agira d'une attribution forfaitaire mensuelle de titres-restaurant selon le cycle et la quotité de temps de travail des agents bénéficiaires.

Il est également proposé au Comité syndical de fixer la gratuité d'attribution des titres-restaurant pour tous les stagiaires non-gratifiés quelles que soient les dispositions prévues dans leur convention de stage.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de Grenoble Alpes Métropole du 09 novembre 2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Pays Voironnais du 20 novembre 2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la communauté de communes du Grésivaudan du 01 décembre 2023.

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve le principe d'attribution des titres-restaurant, selon les modalités décrites ci-dessus,

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- Délibération n°12 - Compétences obligatoires -Transfert de la compétence "organisation des services de vélos" du Pays Voironnais

2DL230180

01:46:15

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons au sujet suivant. Il s'agit toujours, dans les compétences obligatoires, du transfert de la compétence organisation des services de vélos du pays Voironnais. Cette délibération est aussi très importante. Elle est aussi structurante et fondatrice, et il se trouve que cela tombe très bien, puisque nous sommes aujourd'hui au pays Voironnais pour parler d'un sujet important pour le pays Voironnais. Le hasard fait parfois bien les choses et, comme vous le savez, depuis la création du SMMAG en janvier 2020, les différents territoires ont composé le SMMAG sur les compétences qu'ils souhaitaient. En l'occurrence c'est sur les compétences obligatoires que l'ensemble des territoires se retrouvent au sein du SMMAG, sur la coordination des services que l'autorité organisatrice organise, sur le développement du système d'information multimodale et sur le développement d'une tarification coordonnée. La communauté d'agglomération du pays Voironnais a également transféré, au titre de la compétence facultative mobilité partagée active, et en terme modalités, les questions de covoiturage, de pôle d'échanges multimodaux, de parking-relais et de halte ferroviaire. En décembre 2021, il y avait également eu un complément sur l'auto-stop organisé, et l'auto partage. Depuis, une réflexion était engagée par ce territoire-là sur la question des mobilités actives et particulièrement sur le sujet vélo. Je rappelle que le pays Voironnais, en avril 2021, a adopté son schéma directeur vélo. M. le président CATTIN, et j'ai aussi une pensée pour le vice-président Luc REMOND, qui travaille sur ces questions au pays Voironnais, qui ne peut malheureusement pas être là aujourd'hui, délibération qui a permis au pays Voironnais de développer un certain nombre de services sur la question du vélo, mais sans pour autant disposer de services de location de vélos, notamment de vélo à assistance électrique à destination du grand public. C'est sur

ces enjeux-là, qui compte tenu de la capacité d'organisation du SMMAG sur cette question et des services déjà mis en place sur d'autres territoires du SMMAG, que la communauté d'agglomération du pays Voironnais a décidé de lui transférer l'organisation des services vélo à compter du 1er janvier 2024, ce qui aura pour conséquence d'étendre le service Mvélo+, les fameux vélos jaunes, sur l'ensemble du territoire du SMMAG et singulièrement sur le pays Voironnais, qui aura ainsi l'exercice de cette compétence pour réaliser la location de vélos au travers d'une agence fixe à Voiron, d'agences mobiles sur plusieurs communes du territoire du pays Voironnais, évidemment, de déployer, de gérer les consignes vélo dans ce secteur-là, de mettre en place le test gratuit de vélo assistance électrique sur les 31 communes du pays Voironnais, d'organiser des animations, de mettre en place le prêt gratuit de vélo pour enfants, notamment pour la mise en œuvre du savoir rouler allez école et de réaliser des campagnes de communication et de promotion sur la pratique du vélo de manière générale. Cela permettrait aussi d'étendre le cas échéant, le périmètre de la fête du vélo et d'envisager le détournement du dispositif d'aide à l'achat. Pour autant, le pays Voironnais restera compétent, comme d'ailleurs les autres structures, pour réaliser les aménagements et les infrastructures cyclables, les pistes cyclables, les bandes cyclables et les voies vertes. Ce transfert de compétences n'entraîne pas de modification de la répartition des droits de vote. En revanche, il entraîne une évolution de la contribution versée par la communauté d'agglomération sur la répartition des dépenses en fonctionnement et en investissement, ainsi que, bien sûr, des recettes afférentes, qui seront réparties toujours avec la clé de répartition spécifique aux mobilité douce adoptée, je vous le rappelle, dans la délibération du 21 octobre 2021. En tant que qu'autorité organisatrice de la mobilité, le pays Voironnais conservera bien sûr ses compétences liées à l'organisation des services publics réguliers, et de services de transport et compris à la demande, et ainsi que la réalisation, la gestion d'équipements d'infrastructures correspondant à ces services. Le sens de cette délibération, qui est, là aussi, fait date dans l'histoire de notre syndicat et qui va permettre demain de gérer la question du vélo à la grande échelle, à la bonne échelle, celle de l'ensemble du territoire du SMMAG, tout en s'adaptant aux spécificités et aux diversités territoriales. M. le président CATTIN.

01:50:43

Bruno CATTIN: C'est une excellente chose pour le pays Voironnais, pour la sensibilisation à l'utilisation du vélo. Bien évidemment, j'associe Luc REMOND à cette décision qui a beaucoup contribué à ce qu'elle soit validée en conseil communautaire. C'est sûrement une étape supplémentaire qui pourrait peut-être faire qu'un jour, on s'interroge sur une intégration encore plus grande au sein du SMMAG, et je pense notamment aux mobilités urbaines, mais c'est encore un peu tôt pour le confirmer officiellement aujourd'hui.

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, je vous propose de mettre aux voix cette délibération. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est donc adopté à l'unanimité, je vous en remercie.

Exposé des motifs

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) a adhéré aux compétences obligatoires du SMMAG qui portent sur la coordination des services que ses AOM membres organisent, le développement d'un système d'information multimodale ainsi que le développement d'une tarification coordonnée, combinée ou intégrée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

La CAPV a également transféré, au titre de la compétence facultative « *Mobilités partagées* », devenue la compétence « *Mobilités partagées, actives et intermodalités* », la mise en œuvre commune de services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteurs (services de covoiturage) et la réalisation de pôles d'échanges multimodaux, de parkings de covoiturage et haltes ferroviaires (Pôles d'Echanges Multimodaux, aire de covoiturage, aménagements gares et haltes ferroviaires, rabattement cycle et piétons).

Par une délibération en date du 14 décembre 2021, la CAPV a décidé, afin d'assurer la cohérence des politiques autour de la voiture partagée, de transférer au SMMAG, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'activité d'autostop organisé ainsi que celle d'autopartage qui s'intègrent aux services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteurs.

En parallèle, une réflexion était engagée autour des mobilités actives.

Le Pays Voironnais a adopté son schéma vélo en Avril 2021 et développé un certain nombre de services à l'usager : service de location pour les personnes en situation de précarité ou de retour à l'emploi, développement du Savoir Rouler à Vélo, mise en œuvre de quelques consignes à vélos permettant un stationnement sécurisé, etc....

Toutefois, il ne dispose pas de service de location de vélos et vélos à assistance électrique à destination du grand public dont le développement est aujourd'hui indispensable pour massifier la pratique sur le territoire, répondre aux demandes des usagers et ancrer la pratique du vélo comme un réel mode de déplacement.

Aussi, au regard de ces enjeux majeurs et compte tenu de l'expérience et de l'expertise des services du SMMAG en la matière, la CAPV a décidé de lui transférer l'organisation des services vélos à compter du 1er janvier 2024.

Le transfert de cette compétence permettra au SMMAG d'étendre le service « Mvélo+ ».

Le service propose aujourd'hui à la location plus de 9500 vélos avec 12 modèles différents, près de 2300 places en consignes sécurisées, 72 racks à vélo événementiels et plus de 350 animations (cours de mécanique, cours de remise en selle, test de matériel, petit-déjeuner en consignes, escape game entreprise, parking vélo amovible, marquage, intervention scolaire) sur les territoires de la Métropole et du Grésivaudan.

Le service « M vélo+ » est déjà présent sur tout le ressort territorial (GAM/Grésivaudan) que ce soit via les quatre agences fixes : à Grenoble (Gare, Presqu'île), à Saint Martin d'Hères (Campus) et à Crolles, via des agences mobiles à Pontcharra, Saint-Ismier, Vizille, Echirolles, Fontaine, Saint-Egrève, ou encore plus récemment grâce à la mise en place du test gratuit d'un VAE avant achat, sur un mois, sur 90 communes de la Métropole et du Grésivaudan.

L'exercice de cette compétence sur le territoire du Pays Voironnais permettra également au SMMAG de :

- Réaliser la location de vélos au travers d'une agence fixe à Voiron par exemple et/ou d'agences mobiles sur plusieurs communes du territoire ;
- Déployer et gérer l'ensemble des consignes vélos ;
- Mettre en place le test gratuit de VAE sur les 31 communes du Pays Voironnais ;
- Organiser des animations (marquage, remise en selle, réparation vélos...) ;
- Mettre en place le prêt gratuit de vélos enfants pour accompagner la mise en œuvre du savoir rouler à l'école ;
- Réaliser des campagnes de communication pour promouvoir la pratique du vélo à l'image de La dernière campagne réalisée par le service « Mvélo+ » sur le « prix à la pompe »

Enfin, le transfert de la compétence permettra d'étendre le périmètre de la « faites du vélo », et d'envisager le déploiement du dispositif d'aide à l'achat.

Au 1^{er} janvier 2024, le SMMAG sera donc pleinement compétent pour exercer la compétence « *Mobilités partagées, actives, et intermodalités* » sur le territoire de la CAPV qui comprend :

- L'organisation des services et la réalisation des infrastructures relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuant au développement de ces usages ;
- La réalisation de pôles d'échanges multimodaux, parkings de covoiturage et haltes ferroviaires ;
- L'organisation des services de vélos.

Il est précisé que le Pays Voironnais restera toutefois compétent pour réaliser les aménagements/infrastructures nécessaires à la pratique sécurisée du vélo (création de pistes et bandes cyclables, voies vertes, etc.).

Ce transfert de compétence n'entraîne pas de modification des droits de vote qui demeurent les suivants pour la compétence « *Mobilité partagées, actives et intermodalités* » :

- 10 votes pour Grenoble-Alpes Métropole ;
- 4 votes pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- 4 votes pour la Communauté de Communes du Grésivaudan ;
- 10 votes pour le Département de l'Isère.

En revanche, il entraîne une évolution de la contribution versée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais. La répartition des dépenses, en fonctionnement ou investissement, ainsi que des recettes afférentes entre chaque territoire du Syndicat se fera en fonction de la clé de répartition spécifique aux mobilités actives adoptée par délibération du Comité syndical du 21 octobre 2021.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la CAPV continuera d'assurer au 1er janvier 2024, les compétences liées :

- A l'organisation des services publics réguliers et de services à la demande à savoir les transports urbains de personnes, réguliers à la demande (définition des lignes (itinéraires, horaires, fréquence), aménagement et sécurisation des points d'arrêts, des principales plateformes scolaires, mise en accessibilité du réseau de transport, politique de titres et tarifs (sous condition d'une cohérence avec les réflexions de tarification coordonnée, combinée, ou intégrée), mise en œuvre d'une politique de contrôle des titres à bord des véhicules, de gestion des éventuels tensions ou conflits à bord des véhicules...
- La réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures correspondant ainsi que les démarches de planification (élaboration et approbation) et le suivi des études et réflexions partenariales (Enquête ménage Déplacements, observatoire, Davisum, Etoile Ferroviaire Grenoble...).)

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais du 17 décembre 2019 ;
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021 ;
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais du 14 décembre 2021 ;
Vu le projet de délibération de la CAPV

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve le transfert de la compétence « *organisation des services de vélos* » de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, au 1er janvier 2024

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Finances

- Délibération n°13 - Compétences obligatoires - Budget Principal et Budget Annexes - Ouverture anticipée des crédits d'investissement - Exercice 2024

2DL230162

Monsieur le Président Sylvain Laval: La délibération suivante revient sur des sujets budgétaires, sur l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'exercice 2024. M. le vice-président Bruno CATTIN.

01:51:45

Bruno CATTIN: C'est quelque chose qu'on connaît bien dans nos collectivités. C'est pour permettre la mise en œuvre budgétaire et comptable dès le début de l'exercice 2024, qu'on a la nécessité de prendre cette délibération dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

01:52:05

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, il y a-t-il des remarques, des questions ? Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Le budget primitif 2024 du SMMAG sera approuvé par le Comité syndical en début d'année 2024. Il s'agit du budget principal relatif aux compétences obligatoires du SMMAG ainsi que du budget Mobilités urbaines et du budget Mobilités partagées, actives et intermodalités.

Néanmoins, afin de permettre la mise en œuvre budgétaire et comptable dès le début de l'exercice 2024 et de respecter les délais de paiement aux fournisseurs, il est proposé de procéder à une ouverture anticipée des crédits de la section d'investissement selon les modalités prévues à l'article L1612-1 du CGCT, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

Lorsque l'application du plafond réglementaire conduit à une ouverture de crédit supérieure au montant prévisionnel proposé dans le cadre de la préparation budgétaire 2024, il est proposé de limiter le montant des crédits ouvert par anticipation au montant prévisionnel 2024.

Il est rappelé que le niveau de vote des crédits est le chapitre par nature.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit également que :

- L'ensemble des recettes peut être titré et recouvré,
- Le remboursement du capital des emprunts peut être mandaté sans restriction,
- Les dépenses de fonctionnement peuvent être mandatées dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Les crédits d'investissement ouverts par anticipation sont précisés dans les tableaux ci-après (en €)

Budget principal relatif aux compétences obligatoires

BP

Chapitre	Libellé Article / Nature	BP 2023	DM 2023	Total des crédits ouverts en 2023 BP + DM	Crédits 2024 ouverts par anticipation
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	200,00	0,00	200,00	50,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 219 000,00	12 000,00	1 231 000,00	307 750,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 000,00	83 850,00	101 850,00	25 462,00
23	IMMOBILISATION EN COURS	0,00	489 099,75	489 099,75	122 274,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	62 176,00	62 176,00	15 544,00
4 581	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00	506 919,00	506 919,00	126 729,00
Total des crédits réels		1 237 200,00	1 154 044,75	2 391 244,75	597 809,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	3 054 000,00	3 054 000,00	763 500,00
Total des crédits d'ordre		0,00	3 054 000,00	3 054 000,00	763 500,00

Budget annexe Mobilités urbaines

BA01 - Mobilités Urbaines

Chapitre	Libellé Article / Nature	BP 2023	DM 2023	Total des crédits ouverts en 2023 BP + DM + virements chapitre	Crédits 2024 ouverts par anticipation
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 477 400,00	88 600,00	3 566 000,00	891 500,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22 067 000,00	-3 480 000,00	18 587 000,00	4 646 750,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 292 000,00	3 549 525,00	7 841 525,00	1 960 381,00
Total des crédits réels		29 836 400,00	158 125,00	29 994 525,00	7 498 631,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	3 000 000,00	7 601 000,00	10 601 000,00	2 650 250,00
Total des crédits d'ordre		3 000 000,00	7 601 000,00	10 601 000,00	2 650 250,00

Budget annexe Mobilités partagées, actives et intermodalités

BA 02 - Mobilités Partagées

Chapitre	Libellé Article / Nature	BP 2023	DM 2023	Total des crédits ouverts en 2023 BP + DM	Crédits 2024 ouverts par anticipation
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	786 800,00	-145 000,00	641 800,00	160 450,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 762 700,00	884 440,00	2 647 140,00	661 785,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 578 500,00	3 049 338,00	6 627 838,00	1 656 959,50
Total des crédits réels		6 128 000,00	3 788 778,00	9 916 778,00	2 479 194,50
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	7 000 000,00	4 000,00	7 004 000,00	1 751 000,00
Total des crédits d'ordre		7 000 000,00	4 000,00	7 004 000,00	1 751 000,00

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Autorise l'ouverture en dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 des crédits conformément aux tableaux ci-dessus présentés pour :
 - le budget principal relatif aux compétences obligatoires
 - le budget annexe Mobilités urbaines
 - le budget annexe Mobilités partagées, actives et intermodalités.

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°14 - Compétences obligatoires - Régularisations d'actifs : Budget principal et budgets annexes Mobilités urbaines et Mobilités partagées, actives et intermodalités**

2DL230173

Monsieur le Président Sylvain Laval: La délibération suivante sur le budget principal et le budget annexe des mobilités urbaines et des mobilités partagées.

01:52:20

Bruno CATTIN: Ça concerne des régularisations d'actifs, la présente délibération vise à autoriser le trésorier principal à procéder aux opérations de régularisation d'actifs et d'affectation entre budgets sur l'exercice 2023. Ces régularisations concernaient essentiellement des opérations patrimoniales : une régularisation d'imputation budgétaire, l'intégration au patrimoine du budget principal du SMMAG, des installations de l'agence métro-vélo-parc de la Presqu'île et puis, par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de la compétence mobilité partagée, des biens mis à disposition par la métropole et intégrés au budget principal du SMMAG sont attachés au budget annexe mobilité partagée.

01:53:10

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, il y a-t-il des interventions? Je propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

La tenue de l'inventaire comptable est une obligation qui incombe au SMMAG en concordance avec l'actif comptable tenu par le comptable public.

La réglementation impose que les opérations de cessions ou d'affectations entre budgets ainsi que les régularisations patrimoniales fassent l'objet d'une approbation par l'organe délibérant.

La présente délibération vise à autoriser Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable à procéder aux opérations de régularisations d'actifs et d'affectations entre budgets sur l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes Mobilités Urbaines et Mobilités Partagées, actives et intermodalités.

Les régularisations dont les écritures sont jointes en annexe de la délibération concernent essentiellement les opérations patrimoniales ci-dessous.

- une régularisation d'imputation budgétaire
- l'intégration au patrimoine du budget principal du SMMAG des installations de l'agence Métrovelopark de la Presqu'île, de 16 vélos ainsi que 132 vélos électriques mis à disposition par Grenoble Alpes Métropole selon le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de la compétence « mobilités partagées », les biens précités mis à disposition par la métropole et intégrés au budget principal du SMMAG sont affectés au budget annexe Mobilités Partagées, actives et intermodalités. L'affectation des biens du budget principal au budget annexe Mobilités Partagées, actives et intermodalités est réalisée par une opération d'ordre non budgétaire.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve conformément au procès-verbal joint en annexe l'intégration au patrimoine du budget principal du SMMAG des installations de l'agence Métrovelopark de la Presqu'île, de 16 vélos ainsi que 132 vélos électriques mis à disposition par Grenoble Alpes métropole
- Approuve l'affectation des biens mis à disposition par la métropole du budget principal du SMMAG au budget annexe Mobilités Partagées, actives et intermodalités.
- Approuve conformément à l'annexe jointe les régularisations patrimoniales sur l'exercice 2023.

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- Délibération n°15 - Mobilités urbaines - Evolution de la régie de recettes du service Mvélo+ en convention de mandat entre le SMMAG et la société Cykléo

2DL230181

Monsieur le Président Sylvain Laval: La délibération suivante : évolution de la régie de recettes du service Mvélo+, en convention de mandat entre le SMMAG et la société Cykleo. M. CATTIN.

01:53:29

Bruno CATTIN: Le SMMAG mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse en faveur du développement de l'usage du vélo à travers son service Mvélo+. Ça concerne la location de vélos, le stationnement pour cycles, la communication et l'animation. Le marché public liant le SMMAG à l'actuel titulaire du marché, la société Cykleo, est entré en vigueur le 1 janvier 2019 et s'achève le 31 décembre 2023. Un nouveau marché a été attribué à la société Cykleo pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2027, avec le souci de faciliter la gestion des recettes, qui s'élèvent un peu plus d'un million d'euros par an. Il est prévu au futur marché une évolution administrative afin de passer d'une régie de recettes à une convention de mandat, et ce dès le début du marché au 1 janvier 2024. On aura davantage de souplesse dans la collecte des recettes, en s'affranchissant de certaines règles un peu contraignantes. Le trésor public a émis un avis favorable quant à cette évolution. Il y a validé le projet de convention, demande annexée, qui liera le SMMAG et l'exploitant Cykleo.

01:54:52

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, il y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas. Seuls les délégués de la métropole et du Grésivaudan votent encore pour quelques semaines avant d'être bientôt rejoint par le pays Voironnais. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse en faveur du développement de l'usage du vélo à travers notamment son service MVélo+ qui regroupe plusieurs composantes essentielles de cette politique avec :

- De la location de vélo. Aujourd'hui, le service Mvélo+ est l'un des systèmes de location de vélos les plus développés de France et d'Europe avec un parc de près de 10 000 vélos, proposant 12 modèles différents à la location, dont des vélos pliants, des vélos cargos et des vélos à assistance électrique (VAE).
- Du stationnement pour cycles. Afin d'encourager également à la pratique du vélo au-delà de la simple location de cycles, le service Mvélo+ gère l'exploitation de plus de 2300 places de consignes à vélo sur plus de 100 sites et d'un service « Minibox » (*parkings à vélos sécurisés de 5 places*) avec une pose « à la demande ».
- De la communication et de l'animation. Des campagnes de communication régulières afin d'encourager la pratique du vélo sont mises en place par Mvélo+. En complément, une grande diversité d'actions d'animations est déployée sur l'ensemble du territoire à destination d'un public varié avec près de 400 interventions par an.

Le marché public liant le SMMAG à l'actuel titulaire du marché, la société CYKLEO, est entré en vigueur le 1er janvier 2019 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Un nouveau marché a été attribué à la société CYKLEO pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Afin de faciliter la gestion des recettes du service qui s'élèvent à environ 1,1 M€ par an, il est prévu au futur marché une évolution administrative afin de passer d'une régie de recettes à une convention de mandat.

Cette convention de mandat permet le reversement au SMMAG des recettes perçues par le prestataire Cykléo au titre de l'exploitation du service MVélo+.

Le service « MVélo+ » propose les prestations et services payants précisés ci-dessous :

- la location de vélos, accompagnée ou non d'un service d'assurance,
- la location d'accessoires,
- la location d'emplacements de consigne, accompagnée ou non d'un service d'assurance,
- le marquage de bicyclettes,
- la vente de carte d'accès au service de consigne collective et de mise à disposition automatisée,
- la vente de produits dérivés et accessoires

Le service « MVélo+ » peut être amené, par ailleurs, à percevoir auprès des usagers :

- les sommes liées aux retards et dégradations,
- les sommes liées aux cautions en cas de vol de vélo.

Le mandat est donné au prestataire Cykléo pour toute la durée du Marché du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027. Il prend effet dans les mêmes conditions que le Marché.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve les termes de la convention de mandat avec Cykléo, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer ladite convention.

19 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°16 - Mobilités urbaines - Avenant 9 à la convention relative à des accords tarifaires avec la Région Auvergne Rhône-Alpes**

2DL230172

Monsieur le Président Sylvain Laval: Avenant 9 de la convention relative à des accords tarifaires avec la région Auvergne-Rhône-Alpes. M. CATTIN.

01:55:14

Bruno CATTIN: Par convention de 1999, des accords tarifaires ont été définis avec la région Auvergne-Rhône-Alpes, permettant l'acceptation des titres de transport urbain sur le réseau ferroviaire TER à l'intérieur du réseau métropolitain. La mise en place de ce dispositif entraîne un énorme manque à gagner pour la région. Un système de convention a été mis au point et contractualisé dans une convention. Cet accord fait régulièrement l'objet d'évolution. Au niveau de l'année 2023, la compensation s'est élevée à 233 402 €. Les accords en vigueur prenant fin le 31 décembre 2023, il est proposé de proroger, selon les mêmes modalités, le dispositif existant pour une période d'un an, et de fixer la compensation pour l'année 2024 à 244 888 €. Les parties conviennent de poursuivre dès le premier trimestre 2024, la réflexion sur l'évolution du dispositif à partir de 2025, puisqu'il s'agit ici simplement d'une prorogation d'un an.

01:56:28

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, il y a-t-il des demandes de prise de parole ? Je vais mettre aux voix cette délibération avec une non-participation au vote de M. BAILE. Il y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Par convention du 23 mars 1999, des accords tarifaires ont été définis avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes permettant l'acceptation des titres de transports urbains sur le réseau ferroviaire TER à l'intérieur du territoire métropolitain.

La mise en place de ce dispositif entraînant un manque à gagner pour la Région, un système de compensation a été mis au point et contractualisé dans une convention.

Cette convention entre autorités organisatrices a été complétée par une convention en date du 2 juin 1999 entre les exploitants de chacun de ces réseaux (MTAG et SNCF), fixant les modalités de mise en œuvre de cet accord tarifaire.

Cet accord fait régulièrement l'objet d'évolutions. Au-delà des avenants portant prolongation des accords, l'accord a été étendu en 2014 aux gares de Vif, Saint-Georges-de-Commiers et Jarrie-Vizille. En 2016 ce sont les modalités compensatoires qui ont été revues pour se rapprocher au plus près de la fréquentation des lignes TER. (le nombre de montées, l'origine/destination, le titre de transport utilisé, la fréquence d'usage...).

Sur cette base, la compensation versée en 2023 s'est élevée à 233 402.40 € TTC.

Les accords en vigueur prenant fin au 31/12/2023, il est proposé de proroger, selon les mêmes modalités, le dispositif existant pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31/12/2024 et de fixer la compensation pour l'année 2024 à 244 888 €, laquelle tient compte de l'évolution annuelle des

tarifs TER intervenant au 1^{er} janvier 2024 à hauteur de 4,90 % sur les abonnements et les titres occasionnels.

Les parties conviennent de poursuivre, dès le 1^{er} trimestre 2024, la réflexion sur l'évolution du dispositif au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,

Vu la délibération du 1^{er} mars 1999 définissant les accords tarifaires avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du 26 février 2001 relative à l'avenant n° 1 modifiant la compensation financière du SMTC ;

Vu la délibération du 12 juillet 2004 portant par avenant n° 2 extension de l'intégration tarifaire à la gare d'Echirolles ;

Vu la délibération du 18 juin 2015 portant par avenant n° 3 extension de l'intégration tarifaire aux gares de Jarrie/Vizille, Saint-Georges-de-Commiers et Vif ;

Vu la délibération du 6 juillet 2017 portant par avenant n° 4 reconduction des accords au 31 décembre 2018 et modification des modalités de compensation ;

Vu la délibération du 4 octobre 2018 portant par avenant n° 5 reconduction des accords au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 portant par avenant n° 6 reconduction des accords au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 portant par avenant n° 7 reconduction des accords au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération d 15 décembre 2022 portant par avenant n° 8 reconduction des accords au 31/12/2023 ;

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Accepte de prolonger pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, les accords entre le SMMAG et la Région Auvergne Rhône-Alpes autorisant l'usage des trains TER à l'intérieur du territoire métropolitain avec un titre M TAG,
- Décide de fixer la compensation financière due par le SMMAG au titre de l'accord tarifaire en vigueur avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes à un montant de 244 888 € TTC pour l'année 2024,
- Autorise le Président à signer l'avenant n° 9 correspondant aux dites décisions, ainsi que tout document s'y rapportant,
- Autorise M TAG à mettre en œuvre, en lien avec la SNCF, cette compensation,
- Autorise le Président du SMMAG à œuvrer avec le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'élargissement de cet accord tarifaire au nouveau ressort territorial du SMMAG.

18 voix pour - 1 déport (Henri BAILE)

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 2 voix pour – 1 déport (Henri BAILE)

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Partenariats - Adhésions – Subventions

- **Délibération n°17 - Mobilités urbaines - Association Standard 216 - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023**

2DL230182

Monsieur le Président Sylvain Laval: Délibération suivante sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 à l'association standard 2016, association bien connue qui préserve et restaure des véhicules de transport en commun ayant circulé dans le territoire de l'agglomération grenobloise et dans le département de l'Isère, association qui est hébergée par des locaux mis à disposition par la métropole sur la commune de Pont-de-Claix, et qui participe régulièrement aux événements patrimoniaux pour valoriser ces véhicules à travers les journées du patrimoine, les journées culturelles, la nuit européenne des musées, la journée départementale des musées, et qui reçoit le public tout au long de l'année gratuitement. On regarde cette vocation. Évidemment, le SMMAG soutient depuis longtemps cette association à travers le versement d'une subvention de fonctionnement, qui s'élève à 12 000 € depuis 2012. Il vous est proposé de reconduire cette subvention pour l'année 2023 à même hauteur, et je vous précise que cette association a restauré 11 véhicules dans son parc, à date de fin 2022. Y a-t-il des remarques ? Je propose de mettre aux voix : des oppositions, des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

L'association « Standard 216 » préserve et restaure des véhicules de transports en commun ayant circulé dans l'agglomération grenobloise et le département de l'Isère.

Grenoble-Alpes Métropole a mis à la disposition de l'association « Standard 216 » et de l'amicale des retraités de la SPL M TAG, une propriété de 11 137 m² située aux 2 et 4 rue Charles de Gaulles à Pont de Claix, comprenant un grand bâtiment à usage d'ateliers et d'entrepôts, un bâtiment annexe, des aires de circulation ainsi qu'un terrain nu, l'ensemble étant destiné à l'exercice de leurs activités respectives dans des locaux adaptés.

Outre la rénovation des véhicules, l'association développe au fil des années des actions « intra muros » : en 2023, l'association a participé aux Journées Européennes du Patrimoine (667 visiteurs), aux journées culturelles Nuit Européenne des Musées et à l'action Musées en fête en Isère avec 556 visiteurs. Elle accueille par ailleurs, en dehors des journées portes ouvertes, des visiteurs (703 personnes en 2023). Le public est accueilli toute l'année, gratuitement et sur rendez-vous.

Au regard de la vocation première de l'association Standard 216, le SMMAG contribue annuellement à son fonctionnement par le versement d'une subvention. Depuis 2012, le montant de la subvention allouée n'a pas évolué et s'élève à 12 000 €.

Il est à noter que depuis sa création, l'association Standard 216 a accompli un développement important de ses actions de valorisation du patrimoine, avec 11 véhicules restaurés à fin 2022. Le compte de résultat 2022 fait apparaître un coût de restauration des véhicules en augmentation de 70 % par rapport à 2021 ainsi que des dépenses liées à leur entretien en hausse de 47 %. L'exercice comptable présente un résultat positif de 120,54 €.

Sur la base d'un budget prévisionnel à hauteur de 28.880 €, il est proposé de renouveler la participation du SMMAG pour l'année 2023 à hauteur de 12 000 €.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Après examen de la Commission Mobilités du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG

- Décide d'attribuer une subvention aux frais de fonctionnement, pour l'année 2023, à l'association Standard 216 ;
- Fixe le montant de cette subvention à 12 000 €.

19 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- Délibération n°18 - Mobilités urbaines - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec l'association Accueil Demandeurs d'Asile

Monsieur le Président Sylvain Laval: Délibération suivante est une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec l'association Accueil demandeur d'asile. La parole est à la vice-présidente Coralie BOURDELAIN.

01:58:09

Coralie BOURDELAIN: Merci. On va signer de nouveau une convention de moyens pour la période 2024-2026, sachant que l'Accueil pour demandeur d'asile participe activement au déploiement pour l'aide pour les demandeurs d'asile. Jusqu'à maintenant, on leur donnait une subvention d'un montant de 5 000€ par an, et on mettait à disposition 370 voyages. Étant donné l'augmentation des charges qui incombent à l'association, il est proposé d'augmenter cette aide et de la passer à 5 500 € par an de 2024 à 2026, et de porter les cartes de dix voyages de 360 à 400 cartes.

01:58:50

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci. Y a-t-il des remarques ? Je propose de mettre aux voix cette délibération. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

En 2009, le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) a mis en place une tarification solidaire ouvrant droit à des réductions, par rapport à l'abonnement mensuel plein tarif, en fonction du quotient familial.

Le cadre général du dispositif s'appuie sur le quotient familial calculé, pour 80 % de la population concernée, par la Caisse d'Allocations Familiales. Les services de la commune de résidence ou, le cas échéant, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) calculent le quotient familial des personnes non allocataires de la CAF, à partir du dernier avis d'imposition.

Des dispositions particulières ont été définies pour les situations ne pouvant intégrer ce cadre général. Ainsi, des accords sont intervenus avec les missions locales pour les personnes de 16 à 25 ans ayant interrompu leur parcours scolaire, avec des associations accompagnant dans leurs démarches administratives les personnes en situation de demande d'asile, en demande de titre de séjour ou en rupture sociale. Ces structures sont donc autorisées à calculer le quotient familial des personnes dont elles assurent l'accompagnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification solidaire, l'association Accueil Demandeurs d'Asile (ADA) participe activement au déploiement du dispositif pour les personnes en situation de demande d'asile. Elle intervient, parmi une quinzaine d'associations agréées, pour permettre l'accès au transport pour les personnes qui, au regard de leur situation administrative, ne peuvent accéder aux droits à réduction en l'absence des justificatifs nécessaires (absence d'avis d'imposition, absence de droits aux prestations familiales ou sociales, non-validité des justificatifs d'identité...).

Le fonctionnement de l'association s'appuie sur des dons de particuliers ou associations, ainsi que sur des contributions de la part des collectivités territoriales (Etat, Région, Département et communes, ...).

Chaque année, le SMMAG apporte son soutien à l'association par le versement d'une subvention. Une convention pluri-annuelle avait été mise en place dans ce cadre pour la période 2021-2023 fixant :

- Une subvention d'un montant de 5 000 €/an,
- Une subvention en nature à travers la remise de 360 cartes de 10 voyages/an.

S'agissant plus précisément de l'activité de l'association au titre de la mise en œuvre de la tarification solidaire, l'ADA a traité en 2022, 65 % des demandes d'accès à la tarification solidaire (3 094 demandes) pour les personnes ne pouvant relever du cadre général du dispositif. C'est à ce titre que l'association bénéficie d'un soutien financier du SMMAG.

Le fonctionnement de l'association s'articule autour de trois salariés, de stagiaires. 70 bénévoles participent au fonctionnement de l'association. Leur travail a représenté, en 2022, 16,6 équivalents

temps plein. Participent en outre de nombreux interprètes (44 langues et dialectes maîtrisées) indispensables à l'accompagnement des personnes prises en charge.

Depuis son installation dans de nouveaux locaux situés 5 rue de l'Ancien Champs de Mars à Grenoble, l'ADA a mis en place une permanence d'accueil chaque matin, au lieu des 2 permanences des mardi matin et vendredi matin. C'est dans le cadre de ces permanences que l'ADA remet gratuitement aux personnes dont la situation le nécessite, quelques titres de transports de manière à leur permettre de circuler sur le réseau de transport le temps de l'ouverture des droits aux tarifs solidaires.

De manière à conforter le fonctionnement de l'ADA qui doit faire face à des dépenses de personnel en hausse en raison de l'inflation, et dont les besoins de financement des transports et des traductions s'accroissent en raison du durcissement des conditions d'accueil et d'obtention des droits au séjour, il est proposé de porter le soutien financier à l'association à hauteur de 5.500 €/an, soit une subvention financière globale de 16 500 € pour les 3 prochaines années de fonctionnement correspondant à la période 2024 à 2026.

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la subvention sera versée de façon annuelle, soit :

- Au titre de 2024 : 5 500 €, représentant 1/3 du montant global de la subvention pécuniaire
- Au titre de 2025 : 5 500 €, représentant 1/3 du montant global de la subvention pécuniaire (sous réserve de l'inscription des crédits) ;
- Au titre de 2026 : 5 500 €, représentant 1/3 du montant global de la subvention pécuniaire (sous réserve de l'inscription des crédits).

L'association s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, le nombre de cartes 10 voyages alloué à l'association est porté de 360 à 400 cartes 10 voyages/an. Cette subvention en nature représente un montant global estimé à 18 840 € (tarif de 15,70 € au 01/02/2024 qui pourra évoluer en fonction de la grille tarifaire votée chaque année par le SMMAG).

Ces titres seront remis exclusivement aux personnes bénéficiaires de la tarification solidaire dans l'attente de l'instruction de leur dossier par l'exploitant du réseau de transport.

Les modalités de versement et d'utilisation de la subvention ainsi que les conditions de remises des titres de transport sont précisées dans la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,

Vu la délibération du 23 mars 2009 du SMTC instaurant une tarification solidaire basée sur la prise en compte du niveau de ressources des usagers du réseau de transports, selon le quotient familial ;

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 09 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Décide d'octroyer une subvention d'un montant global de 16 500 € à l'ADA pour la période 2024 à 2026 ;
- Décide de fournir chaque année à l'association 400 cartes de 10 voyages à remettre aux personnes bénéficiaires de la tarification solidaire dans l'attente de l'instruction de leur dossier par l'opérateur du réseau de transport ;
- Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens correspondante avec l'association Accueil Demandeurs d'Asile, portant sur la période 2024-2026, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer ladite convention.

19 voix pour
Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour
Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour
Conclusions adoptées à l'unanimité.

Politique de déplacements

- Délibération n°19 - Mobilités urbaines - Délégation de compétence aux communes - coût moyen pour un élève transporté sur le réseau MTAG

Monsieur le Président Sylvain Laval: la Délibération suivante est relative d'agrégation de compétences aux communes pour le coût moyen pour un élève transporté sur le réseau M-TAG. Madame BOURDELAIN.

01:59:29

Coralie BOURDELAIN: Merci, donc, concernant le coût moyen pour un élève transporté sur le réseau M-TAG, pour l'année 2021-2022, ce coût moyen était de 881 € hors taxe. Il y avait 11 communes concernées, et pour l'année 2022-2023, en fonction des augmentations, des coûts divers et variés, sera monté à 1 047 €, avec 10 communes qui sont concernées par cette convention, cet accord.

02:00:04

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, il y a-t-il des remarques ? On indique les noms pris au vote de toute façon. Je vous propose de mettre aux votes. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Le SMMAG a mis en place, par délibération du 7 juillet 2003, des délégations de compétence en matière d'organisation de transports scolaires. Pour l'année scolaire 2022-2023, 10 communes de la métropole grenobloise bénéficiaient d'une délégation de compétence en matière d'organisation de transports scolaires sur leur territoire : *Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Gières, Jarrie, La Tronche, Le Pont de Claix, Saint Martin le Vinoux, Seyssinet-Pariset, Varcès Allières-et-Risset et Vizille.*

La présente délibération vise à prendre en compte le coût moyen de transport d'un élève sur le réseau TAG en 2022/2023 pour l'appliquer dans les conventions avec les communes pour cette période.

Pour rappel, lorsque le SMMAG participe au financement sur le territoire de GAM les conditions suivantes s'appliquent :

- complémentarité avec le reste du réseau, et notamment absence de doublons avec les lignes de transport du réseau urbain,
- participation à hauteur de 50 % maximum du coût du service effectif organisé par la commune hors coût de l'accompagnateur, uniquement matin et soir,
- application de la tarification junior pour les services délégués desservant les collèges,
- plafonnement de la participation en fonction du coût moyen annuel par élève des services scolaires réalisés par la M'TAG.

Le coût moyen d'un élève transporté sur le réseau général dans le cadre des services scolaires exploités par M'TAG et par les services scolaires affrétés s'établit à 1047 € HT pour l'année scolaire 2022/2023.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du SMTC du 22 avril 2013 portant le choix du délégataire pour la délégation des services publics du transport urbain,
Vu la délibération du 7 juillet 2003 portant sur la participation financière du SMTC en cas de délégation de compétence pour le transport scolaire aux communes
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Décide, dans le cadre de la délégation de compétence de transport du SMMAG aux communes de l'agglomération pour l'année scolaire 2022/2023, de prendre en compte le coût moyen de transport d'un élève sur le réseau TAG, soit 1047 € HT comme plafond de la participation du SMMAG par élève transporté.

19 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- Délibération n°20 - Mobilités urbaines - Tarif kilométrique des bourses d'approche et de transport pour 2022-2023 sur le territoire de Grenoble Alpes métropole

Monsieur le Président Sylvain Laval: la délibération suivante est relative au tarif kilométrique des bourses d'approche et de transport sur le territoire de Grenoble métropole. Madame BOURDELAIN.

02:00:33

Coralie BOURDELAIN: Ce tarif kilométrique permet de verser une allocation aux familles qui n'ont pas un réseau de transport à proximité, qui peuvent bénéficier de ces bourses d'approches. Pour l'année 2022-2023, le tarif kilométrique était de 22 centimes, et on propose de le passer à 31, étant donné également l'augmentation des différents coûts.

02:01:01

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, y a-t-il des remarques ? Je propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Le SMMAG accorde, sous certaines conditions, des bourses d'approche ou de transport scolaire aux familles. Un travail d'harmonisation se poursuit entre le Grésivaudan et la Métropole Grenobloise. Cependant pour l'année scolaire en cours il y a lieu de prendre une délibération spécifique fixant l'indemnité kilométrique sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Il s'agit d'une allocation, versée aux familles, calculée pour chaque année scolaire d'après les paramètres suivants :

- tarif kilométrique fixé annuellement par délibération ;
- nombre de jours scolaires d'ouverture des établissements ;
- distance entre le domicile et le point de montée ou l'établissement en aller/retour.

La bourse d'approche est accordée lorsque le domicile de l'élève est situé à plus de 3 km du point d'arrêt le plus proche sur une ligne de transport public et par le chemin le plus court. La bourse de transport est accordée lorsqu'il n'existe pas de transport public permettant de rejoindre l'établissement scolaire aux horaires officiels d'entrée et de sortie. L'établissement doit être à une distance minimale de 3 km du domicile.

Le tarif kilométrique retenu pour l'année scolaire 2022-2023 » était de 0,22€. La variation de prix des services et matières entrant dans le coût du transport pour l'année scolaire en cours s'établit à + 8,58% (cf annexe jointe). Compte tenu de l'évolution des indices entrant dans les coûts du transport, il est proposé un tarif kilométrique pour l'année 2023-2024 à 0,31 €, pour l'ensemble des communes de la métropole Grenobloise.

Par ailleurs, concernant le nombre de jours scolaires à considérer pour le calcul de l'allocation, il est proposé de prendre en compte les jours d'ouverture des établissements, soit :

- Etablissements ouverts 6 jours, les LMMeJVS, soit 207 jours,
- Etablissements ouverts 5 jours les LMMeJV, soit 176 jours,
- Etablissements ouverts 4 jours les LMJV, soit 141 jours.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 10 novembre 2022, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Fixe le tarif kilométrique pour les bourses d'approche et de transport de l'année scolaire 2023-2024 à 0,31 € pour l'ensemble des communes de la métropole,
- Prend en compte les jours d'ouverture des établissements pour le calcul de l'allocation, soit:
 - Etablissements ouverts 6 jours, les LMMeJVS, soit 207 jours,
 - Etablissements ouverts 5 jours les LMMeJV, soit 176 jours,
 - Etablissements ouverts 4 jours les LMJV, soit 141 jours.

19 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°21 - Mobilités urbaines - Etudes pour le développement et l'optimisation de la performance du réseau de transport en commun - Autorisation donnée au Président de signer le marché**

Monsieur le Président Sylvain Laval: la délibération suivante concerne l'étude pour le développement et l'optimisation de la performance du réseau de transport en commun. La parole est à Laurent THOVISTE.

02:01:32

Laurent THOVISTE: Accord-cadre sur des études pour le développement et l'optimisation de la performance du réseau de transport en commun. C'est un accord-cadre qui est décomposé en deux lots, chacun faisant l'objet d'un contrat attribué à un seul opérateur économique : le lot un pour le réseau M-TAG du territoire métropolitain, et le lot deux pour le réseau M TouGo du Grésivaudan. Neuf offres ont été analysées pour les deux lots, sur la base de critères de jugement, prix des prestations 40, valeur technique 60. La CAO, qui s'est réunie le 28 novembre, a attribué le marché pour le lot un, réseau M-TAG territoire métropolitain, Transitec Lyon, pour un montant minimum de 30 000 € hors taxe, et un maximum de 100 000 € hors taxes, pour la période initiale d'un an, reconductible trois fois. Pour le lot deux réseau M TouGo, l'entreprise Transitec, pareil, dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse, pour un maximum de 40 000 €, sans minimum pour la période initiale d'un an, reconductible trois fois. Il vous est donc proposé d'autoriser le président à signer le marché relatif à ces études.

02:02:48

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, y a-t-il des remarques ? Je propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre portant sur des études pour le développement et l'optimisation de la performance du réseau de transport en commun. Sur le territoire du SMMAG, deux réseaux de transport urbains complémentaires effectuent la desserte du territoire : M TAG pour la métropole grenobloise et M TouGo pour le Grésivaudan

Dans le cadre de sa politique volontariste et en accord avec le Plan de Déplacements Urbains approuvé en 2019, le SMMAG contribue à l'aménagement de parcs-relais, de pôles d'échanges multimodaux, de liaisons modes actifs, de sites propres dédiés aux transports en commun, de nouvelles liaisons de transport en commun ainsi qu'au développement des services mobilités.

En outre, le SMMAG renforce également l'attractivité du réseau de transport en commun en réalisant des interventions directes sur son offre proposée aux usagers.

En ce sens, les études menées via ce marché viseront à l'amélioration des temps de parcours et de la régularité sur les réseaux bus et tramway du SMMAG.

Le prestataire retenu devra accompagner le SMMAG sur l'aménagement et l'équipement du réseau de transport en commun et sur l'aménagement des espaces publics.

La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois 1 an, soit une durée totale de 4 ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

L'accord-cadre est décomposé en deux lots dont chacun fait l'objet d'un contrat attribué à un seul opérateur économique :

Le lot 1 : Réseau M TAG Territoire métropolitain

Le lot 2 : Réseau M TOUGO Territoire du Grésivaudan

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 4 septembre 2023 au BOAMP sur le site de Grenoble Alpes Métropole et sur le profil acheteur AWS. La date limite de remise des offres était initialement prévue le 9 octobre 2023, elle a ensuite été prolongée jusqu'au 26 octobre 2023. Il a été procédé à l'ouverture des plis le 27 octobre 2023.

Neuf offres ont été analysées pour les deux lots sur la base de critères de jugement pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	60.0
2.1-Qualité de la méthode proposée	30.0
2.2-Qualité de l'équipe	30.0

A l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres du SMMAG, réunie le 28 novembre 2023, a attribué le marché :

Pour le lot 1 Réseau M TAG Territoire métropolitain à l'entreprise **TRANSITEC (69-Lyon)**, dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse, pour un montant minimum de 30 000 € H.T. et un maximum de 100 000 € H.T. pour la période initiale d'1 an reconductible 3 fois 1 an.

Pour le lot 2 Réseau M TOUGO Territoire du Grésivaudan à l'entreprise **TRANSITEC(69-Lyon)** dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant maximum de 40 000 € H.T, sans minimum, pour la période initiale d'un an reconductible 3 fois 1 an.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Vu la décision retenue par la commission d'appel d'offres du 28 novembre 2023

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Autorise le Président à signer le marché relatif aux études pour le développement et l'optimisation de la performance du réseau de transport en commun :

Pour le lot 1 Réseau M TAG Territoire métropolitain à l'entreprise **TRANSITEC (69-Lyon)**, dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse, pour un montant minimum de 30 000 € H.T. et un maximum de 100 000 € H.T. pour la période initiale d'1 an reconductible 3 fois 1 an.

Pour le lot 2 Réseau M TOUGO Territoire du Grésivaudan à l'entreprise **TRANSITEC (69-Lyon)**, dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant maximum de 40 000 € H.T, sans minimum, pour la période initiale d'un an reconductible 3 fois 1 an.

19 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Politique de déplacements

- Délibération n°22 - Mobilité urbaines - Convention cadre OURA - Approbation de l'avenant 5

Monsieur le Président Sylvain Laval: la délibération suivante est relative à l'approbation de l'avenant numéro cinq. Une convention cadre Oûra. La parole la vice-présidente Coraline BOURDELAIN.

02:03:03

Coralie BOURDELAIN: Merci. Concernant la carte Oûra, c'est l'avenant numéro cinq. C'est une convention qui date et qui est remise à jour régulièrement. Il y a eu un comité de pilotage en mai, et il est proposé de modifier cette convention pour atteindre de nouveaux objectifs et intégrer de nouveaux services qui sont à mettre en place, et également d'évolution au niveau des subventions fédères qui permettront de diminuer les parts, entre autres la part du financement du SMMAG. L'ensemble de ces évolutions permettront également d'accompagner l'évolution de la billettique pour les réseaux du Grésivaudan et de la communauté de communes du pays Voironnais, qui sont également concernés par cette carte. Je vous propose donc d'approuver cet avenant numéro cinq.

02:03:53

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, il y a-t-il des remarques ? Je propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Présentation de la démarche partenariale

Depuis plus de quinze ans, la démarche Oûra fédère les autorités organisatrices de la mobilité volontaires du territoire Auvergne-Rhône-Alpes dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- La mise en œuvre de la carte Oûra, support commun de la mobilité régionale,
- L'inauguration en septembre 2010, à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité Oûra,
- La mise en place de nombreuses tarifications intermodales,
- La mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

Dès le démarrage de la démarche, le SMTC a été un acteur majeur de la mise en place de cette communauté et est à l'origine de plusieurs évolutions.

La phase 2 (2012-2019) de cette démarche a permis la conception et la mise en œuvre d'un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 26 autorités organisatrices partenaires du projet. Elle s'est traduite par l'achat de prestations mutualisées dans le cadre d'un groupement de commande pour le compte de tous les partenaires. La Communauté du Pays Voironnais et La Communauté de communes du Grésivaudan, entre autres, sont parties prenantes et disposent actuellement du système billettique mutualisé Oûra.

Le partenariat Oûra repose sur deux documents fondateurs complémentaires : la Convention cadre Oûra, qui fixe les ambitions de la Communauté, ses objectifs, ses moyens et la répartition des coûts, et la Convention constitutive du groupement de commande Oûra, qui fixe le périmètre des marchés couverts par le groupement.

La convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra a fait l'objet d'un avenant n°1 (en date du 4 mars 2015), d'un avenant n°2 (signé le 25 octobre 2016) et d'un avenant n°3 (signé le 10 mars 2019) et d'un avenant n°4 (signé le 21 décembre 2021). La convention groupement de commande a fait l'objet d'un avenant n°1 (en date du 4 mars 2015), d'un avenant n°2 (signé le 10 mars 2019) et d'un avenant n°3 (signé le 10 mars 2019).

La feuille de route 2022-2027

Le Comité de Pilotage Oûra du 26 novembre 2020, auquel était associé le SMMAG, a validé la feuille de route et l'ambition de la Communauté selon deux axes : pérenniser les investissements réalisés et optimiser l'exploitation d'une part, continuer à développer l'offre de services aux voyageurs d'autre part.

Pour atteindre ces objectifs, de nouveaux marchés ont été lancés via le Groupement de commande Oûra :

- Les marchés de maintenance billettique, web, calculateur d'itinéraires et application mobile.
- Le marché Médias et plateforme de services mobilité, notifié mi-2023, permet de développer les ambitions de service Oûra via des médias renouvelés et incluant de nouveaux services, basés sur des « briques » fonctionnelles réutilisables par les partenaires sur leurs projets locaux : nouveau calculateur d'itinéraires incluant les nouvelles mobilités, M-ticket interopérable pour permettre la mise en œuvre de tarification multimodales occasionnelles, co-voiturage etc. À noter que sur ce marché, la Région prendra le risque financier de la demande de subvention FEDER auprès de l'Union européenne, dans le cadre du PO FEDER 2021-2027, en n'appelant les partenaires qu'à 40% des clés de financement classiques.
- Les marchés d'accompagnement (Pilote de l'interopérabilité et gestionnaire commun) ont été renouvelés pour garantir la bonne exploitation du dispositif mutualisé Oûra.

Le Comité de pilotage Oûra, lors de sa réunion du 4 mai 2023, a conforté ces orientations en portant l'ambition de faciliter l'accès à toutes les solutions de mobilité, à travers le développement des services numériques de mobilité à l'échelle régionale. À ce titre, le projet « médias et plateforme de services mobilité » inscrit dans le plan de charge de la phase 4 d'Oûra, offre un service complet pour tous et encourage l'innovation.

L'ensemble de ces évolutions permettent notamment d'accompagner l'évolution de la billettique pour les réseaux du Grésivaudan et de la Communauté de communes du voironnais qui sont sur Ourà.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Après examen de la Commission Mobilités du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG,

- Approuve l'avenant n°5 à la Convention-cadre OURA, afin notamment :
- Prend en compte les modifications intervenues depuis la signature de l'avenant n°4 à la convention cadre,
- Met à jour les modalités de financement des prestations mutualisées, notamment l'augmentation du taux FEDER de 50 à 60% des dépenses éligibles, et spécifier les dépenses qui relèvent du FEDER.

18 voix pour - 1 déport (Henri BAILE)

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 2 voix pour – 1 déport (Henri BAILE)

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Politique de déplacements

- **Délibération n°23 - Mobilités urbaines - Marché global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation et la maintenance d'une liaison par câble entre Saint-Martin-Le-Vinoux, Grenoble, Sassenage et Fontaine (2020-44) - Protocole transactionnel**

Monsieur le Président Sylvain Laval: Marché global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation, la maintenance d'une liaison par câble. La parole est à Laurent Thoviste pour un protocole transactionnel.

02:04:10

Laurent Thoviste: Oui, effectivement un protocole transactionnel, suite à la procédure de mise en concurrence pour le marché global de performance pour la réalisation du câble, il y avait un groupement constitué entre les sociétés BMF, MND, Bouygues, Artelia, Team Ingénierie et j'en passe, qui avaient fait acte de candidature. Par courrier du 14 février 2020, le SMMAG a informé le mandataire du rejet de l'offre. Il y a eu ensuite deux requêtes qui ont été déposées par différentes sociétés, qui ont saisi le juge administratif d'un référé précontractuel tendant à la reprise de la procédure de mise en concurrence. Le juge a rejeté leur requête. Il a eu ensuite une requête qui a été déposée par la société MND, en contestation de la validité du contrat. Même si ce recours est en cours d'instruction et des divergences, le SMMAG et MND se sont rapprochés pour essayer de régler à l'amiable ce différend qui les oppose. Ça a abouti, après négociation et renonciation réciproque, à l'accord suivant : le SMMAG accepte de verser à la société MND une indemnité transactionnelle de 150 000 €, équivalente à la prime versée aux candidats dont les offres ont été qualifiées de régulière, et la société MND accepte de se désister du contentieux en contestation. Il vous est proposé d'approuver ce protocole transactionnel.

02:05:43

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, il y a-t-il des remarques ? Je propose de mettre aux voix cette délibération. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Trois, ou quatre ? Quatre abstentions et le reste étant pour, c'est donc adopté.

Exposé des motifs

Le 22 mai 2019, le SMMAG a lancé une procédure de mise en concurrence pour un marché global de performance dont l'objectif est la conception, la réalisation et la maintenance d'une liaison par câble entre les communes de Saint Martin-Le-Vinoux, Grenoble, Sassenage et Fontaine.

Dans le cadre de la procédure d'attribution du marché, le groupement constitué entre les sociétés BMF (mandataire solidaire), MND (anciennement dénommée LST), BOUYGUES, ARTELIA Ville & Transports, TIM INGENIERIE, RICHEZ, ATELIER A et SMOP a fait acte de candidature qui a été acceptée.

Le groupement a remis une offre de base et une offre variante qui ont été analysées par le SMMAG.

Par courrier du 14 février 2020, le SMMAG a informé le mandataire du rejet de l'offre dudit groupement.

Le marché global de performance a été attribué au groupement « POMA / GROUPE 6 / EGIS RAIL », dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 65 103 878,00 euros HT.

Par deux requêtes datées du 24 février 2020, les sociétés LST, ATELIER A et SMOP, d'une part, et les sociétés BMF Remontées mécaniques et RICHEZ ASSOCIES, d'autre part, ont saisi le juge administratif d'un référé précontractuel tendant à la reprise de la procédure de mise en concurrence au stade de l'analyse des offres.

Le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble, par une ordonnance du 20 mars 2020, a rejeté leurs requêtes aux motifs que les offres de base et variante des requérantes, étaient respectivement inappropriées et irrégulières.

Par une requête en date du 11 septembre 2020, la société LST (aujourd'hui MND) a saisi le Tribunal administratif d'une requête en contestation de la validité du contrat dans l'objectif d'obtenir l'annulation du marché public. Ce recours est en cours d'instruction.

En dépit de leurs divergences, le SMMAG et la société MND se sont rapprochés pour régler à l'amiable le différend qui les oppose. Après négociations et renoncations réciproques à ce qu'étaient leurs positions et prétentions initiales, les parties sont parvenues à l'accord suivant:

- Le SMMAG accepte de verser à la société MND une indemnité transactionnelle de 150 000 €, équivalente à la prime versée aux candidats dont les offres ont été qualifiées de régulières ;
- La société MND accepte de se désister du contentieux en contestation de la validité du contrat en cours devant le juge administratif et renonce irrévocablement à engager à l'encontre du SMMAG, devant toute juridiction, quelque procédure que ce soit, sur quelque fondement que ce soit, ayant le même objet que le présent accord.

Le protocole transactionnel établi, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants et 2052 du code civil, est annexé à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants et 2052 du Code civil,

Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve le protocole transactionnel conclu avec la société MND tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer ledit protocole transactionnel.

15 voix pour- 4 abstention (Pierre BEJAJI, Margot BELAIR, Florent CHOLAT, Alban ROSA)

Grenoble-Alpes Métropole : 12 voix pour - 4 abstentions (Pierre BEJAJI, Margot BELAIR, Florent CHOLAT, Alban ROSA)

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Délibération n°24 - Mobilités urbaines - Travaux pour le prolongement de la ligne D du tramway - Autorisation donnée au Président de signer le marché

Monsieur le Président Sylvain Laval: la délibération suivante est sur les travaux pour le prolongement de la ligne D. M. THOVISTE.

02:06:31

Laurent Thoviste: Nous avons validé le 7 juillet, le lancement du projet de prolongement de la ligne D, à la gare de Grenoble, pour un montant estimé à un million d'euros, programme qui comprend le raccordement des voies de la ligne D à celle de la ligne B, et des aménagements complémentaires au niveau du terminus. Trois offres ont été réceptionnées pour ce prolongement. La commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 28 novembre, a analysé ces offres au regard de deux critères de choix qui étaient prévus par le règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations sur 60, et la valeur technique sur 40 points. Elle a attribué les lots aux entreprises suivantes. Concernant le lot numéro un, travaux pour la réalisation de la plateforme et voie ferrée, c'est le groupement Colas Rail, Colas France, Actium qui a été jugée économiquement le plus avantageux pour un montant de 4 159 165,51 euros hors taxe. Concernant le lot numéro deux, travaux pour la réalisation de la ligne aérienne de contact, à l'entreprise Agence Caténaires, dont l'offre a été jugé également économiquement avantageuse, pour un montant de 1 358 978,13 euros hors taxe. Il vous est proposé d'autoriser le président à signer les marchés relatifs aux travaux de prolongement de la ligne D du tramway, sur les deux lots que je viens de citer.

02:07:52

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci y a-t-il des remarques ? Je vous propose de mettre aux

voix cette délibération, avec une non-participation au vote de Brahim Cherra. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est donc adopté.

Exposé des motifs

Par délibération du 07 Juillet 2022, le comité syndical du SMMAG a validé le lancement du projet de prolongement de la ligne D à la gare de Grenoble d'un montant global estimé de 8,1 M€ HT.

Le programme comprend :

- le raccordement des voies de la Ligne D à celles de la ligne B ;
- des aménagements complémentaires au niveau du terminus (local conducteur) pour le prolongement de la ligne D.

Une consultation en appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, a été lancée pour l'attribution des marchés de travaux pour le prolongement de la ligne D. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 4 octobre 2023.

Les prestations sont décomposées en deux lots :

- Lot n°1 : Travaux pour la réalisation de la Plate-Forme et Voie ferrée, Aménagements Urbains et Réseaux (Secteur Les Taillées)
- Lot n°2 : Travaux pour la réalisation de la ligne aérienne de contact, courant fort et massif (Secteur Les Taillées)

Trois offres ont été réceptionnées.

Le groupement d'entreprises INGEROP Rhône Alpes (Mandataire)/EGIS RAIL, maître d'œuvre, et les services du SMMAG ont procédé à l'ouverture et à l'analyse des pièces administratives remises par les candidats ainsi qu'à l'enregistrement des offres reçues.

La commission d'appel d'offres, réunie le 28 novembre 2023, a analysé les offres au regard des deux critères de choix prévus par le règlement de la consultation : prix des prestations noté sur 60 points, et valeur technique de l'offre notée sur 40 points.

Elle a attribué les lots aux entreprises suivantes :

- Concernant le lot n°1 « Travaux pour la réalisation de la Plate-Forme et Voie ferrée, Aménagements Urbains et Réseaux (Secteur Les Taillées) », au groupement d'entreprise **Colas RAIL/Colas France/Axiom**, dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant de **4 159 165.51 € H.T.**, en application du détail quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires.
- Concernant le lot n°2 « Travaux pour la réalisation de la ligne aérienne de contact, courant fort et massif (Secteur Les Taillées) », à l'entreprise **Agence CATENAIRE** dont l'offre a été jugée économiquement avantageuse pour un montant de **1 358 978.13 € H.T.**, en application du détail quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,

Vu le projet de prolongement de la ligne D à la gare de Grenoble adopté par délibération du 7 juillet 2022,

Vu la décision rendue par la commission d'appel d'offres du 28 novembre 2023

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Autorise le Président à signer les marchés relatifs aux travaux de prolongement de la ligne D du tramway :

-Concernant le lot n°1 « Travaux pour la réalisation de la Plate-Forme et Voie ferrée, Aménagements Urbains et Réseaux (Secteur Les Taillées)», avec le groupement d'entreprises **Colas RAIL/Colas France/Axium**, pour un montant de **4 159 165.51€ H.T.**, en application du détail quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires.

- Concernant le lot n°2 « Travaux pour la réalisation de la ligne aérienne de contact, courant fort et massif (Secteur Les Taillées) », avec l'entreprise **Agence CATENAIRE** pour un montant de **1 358 978.13€ H.T.**, en application du détail quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires.

18 voix pour - 1 déport (Brahim CHERAA)

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour – 1 déport (Brahim CHERAA)

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

- **Délibération n°25 - Mobilités urbaines - Transport par câble : Convention d'études et travaux entre le SMMAG et Grenoble Alpes Métropole**

Monsieur le Président Sylvain Laval: On revient à la délibération sur une convention d'étude et de travaux entre le SMMAG et Grenoble Métropole au sujet du câble. M. THOVISTE.

02:08:18

Laurent THOVISTE: Celle-là, on l'a reportée.

02:08:18

Monsieur le Président Sylvain Laval: Non, on la laisse.

02:08:20

Laurent THOVISTE: On m'avait dit qu'elle serait reportée.

02:08:22

Monsieur le Président Sylvain Laval: Oui, mais finalement elle n'est pas reportée. C'est une erreur, vous m'excuserez.

02:08:25

Laurent THOVISTE: M. le président, il va me falloir deux secondes pour la retrouver.

02:08:28

Monsieur le Président Sylvain Laval: On va passer à la suivante et on reviendra après dessus, si vous le voulez bien.

02:08:32

Laurent THOVISTE: Elle n'est pas loin. Je dois l'avoir par-là. Où est-ce qu'elle est ? Je l'ai peut-être déjà rangée effectivement. Je vais la prendre comme ça, ne vous inquiétez pas, donc c'est le SMMAG et Grenoble Métropole, elle est là-dessus, on y va. Le sujet du câble, avec la décision d'attribuer une machinerie globale de performance au groupement Poma, groupe six et Legis, le projet de transport par câble impacte un certain nombre d'ouvrages, eaux usées et eau potable appartenant à GAM. Il est donc nécessaire de réaliser des études et des travaux, afin de les mettre en compatibilité avec le projet. L'interface avec les ouvrages de GAM se situent en deux endroits distincts, au niveau de la station de La Solé et la station G4 de la Presqu'île de Grenoble. Il est proposé d'établir une convention d'études entre le SMMAG et GAM afin de déterminer les conditions techniques, financières et les délais pour la réalisation de ces études. Compte tenu des patrimoines et des domanialités, la prise en charge des travaux est assurée par GAM. Cette convention est annexée à la présente délibération, qui précise les modalités de réalisation des études et travaux. Il vous est proposé d'approuver la convention d'études relatives aux impacts de la liaison, et d'autoriser le président à la signer.

02:10:02

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, des remarques ? Je propose de mettre aux voix cette délibération. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Quatre, c'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le comité syndical du SMTIC, devenu SMMAG, a acté les principes du programme et du montage de l'opération de création d'une ligne de transport par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux au nord-ouest de l'agglomération grenobloise. Le projet

consiste à développer un mode de transport respectueux de l'environnement intégré au réseau de transport en commun de l'aire grenobloise. Il permet de franchir de fortes discontinuités et coupures qui contraignent la mobilité dans le secteur nord-ouest de l'agglomération.

Par délibération du 20 février 2020, le SMMAG a décidé d'attribuer le marché global de performance portant sur la liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux au groupement POMA - GROUPE 6 - EGIS.

Par délibération du 24 juin 2021, le SMMAG a approuvé l'avant-projet du groupement POMA - GROUPE 6 - EGIS et a donné mandat au Président pour négocier avec les autres maîtres d'ouvrage et concessionnaires la répartition financière de l'investissement concernant les espaces publics et les éventuels dévoiements de réseaux.

Le projet de transport par câble impacte certains ouvrages d'eaux usées et eau potable appartenant à Grenoble-Alpes Métropole. Il est donc nécessaire de réaliser des études et des travaux afin de mettre en compatibilité le projet de transport par câble avec les réseaux d'eau et d'assainissement impactés.

L'interface avec les ouvrages de Grenoble-Alpes Métropole se situe en deux endroits distincts du projet de transport par câble, au niveau de la station G2 La Saulée à Sassenage et de la station G4 Presqu'île Ouest à Grenoble.

Ainsi, il est proposé d'établir la convention d'études et travaux entre le SMMAG et Grenoble-Alpes Métropole afin de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation des études et des travaux, par Grenoble-Alpes Métropole, concernant la modification de ses ouvrages d'eau et d'assainissement concernés par le projet. À savoir :

- Station G2
 - Déviation du DN300 (Eaux Usées) : ASS 08
 - Déviation F150 (Adduction d'Eau Potable) : AEP 06
- Station G4
 - Déviation F300 (AEP) : AEP 05 en lien avec les déviations de la CCIAG sous la station.

Compte tenu des patrimoines et des domanialités, la prise en charge des travaux est assurée par Grenoble-Alpes Métropole.

Cette convention, annexée à la présente délibération, précise les modalités de réalisation des études et des travaux.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le comité syndical a fixé les principes du programme et du montage de l'opération de création d'une ligne de transport par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux au nord-ouest de l'agglomération grenobloise,

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le SMMAG a attribué le marché global de performance au groupement POMA - GROUPE 6 – EGIS,

Vu la délibération du 24 juin 2021 approuvant l'avant-projet du groupement POMAGROUPE 6 – EGIS, Après examen de la Commission Mobilités du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve la convention d'études et travaux relative aux impacts de la liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-Le-Vinoux sur les ouvrages d'eau et d'assainissement de Grenoble Alpes Métropole,
- Autorise le Président à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente-délibération.

15 voix pour- 4 abstention (Pierre BEJAJI, Margot BELAIR, Florent CHOLAT, Alban ROSA)

Grenoble-Alpes Métropole : 12 voix pour - 4 abstention (Pierre BEJAJI, Margot BELAIR, Florent CHOLAT, Alban ROSA)

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

- **Délibération n°26 - Mobilités urbaines - Transport par câble : Convention de travaux entre le SMMAG et la CCIAG**

Monsieur le Président Sylvain Laval: Délibération suivante : convention de travaux, cette fois-ci entre le SMMAG et la CCIAG, toujours sur le même sujet. M. THOVISTE.

02:10:16

Laurent THOVISTE: Oui, tout à fait. Ce sont des conventions de travaux pour permettre la réalisation du projet. Ça concerne la construction de la station G4 Presqu'île Ouest, où la CCIAG a réalisé une étude de dévoiement de réseau. Il est proposé d'établir la convention de travaux entre le SMMAG et la CCIAG, afin de déterminer les conditions techniques, financières et les délais. Les travaux sont estimés à 975 105,11 euros. Compte tenu de la domanialité du site, l'intégralité du coût des travaux est à la charge du SMMAG. Cette convention est annexée à la présente délibération et il vous est proposé de l'approuver, de décider de prendre en charge les frais engagés par la CCIAG, et d'autoriser le président à la signer.

02:11:02

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci y a-t-il des remarques ? Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Quatre et le reste étant pour, merci.

Exposé des motifs

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le comité syndical du SMTC, devenu SMMAG, a acté les principes du programme et du montage de l'opération de création d'une ligne de transport par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux au nord-ouest de l'agglomération grenobloise. Le projet consiste à développer un mode de transport respectueux de l'environnement intégré au réseau de transport en commun de l'aire grenobloise. Il permet de franchir de fortes discontinuités et coupures qui contraignent la mobilité dans le secteur nord-ouest de l'agglomération.

Par délibération du 20 février 2020, le SMMAG a décidé d'attribuer le marché global de performance portant sur la liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux au groupement POMA - GROUPE 6 - EGIS.

Par délibération du 24 juin 2021, le SMMAG a approuvé l'avant-projet du groupement POMA - GROUPE 6 - EGIS et a donné mandat au Président pour négocier avec les autres maîtres d'ouvrage et concessionnaires la répartition financière de l'investissement concernant les espaces publics et les éventuels dévoiements de réseaux.

Le projet de transport par câble impacte deux ouvrages de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG). Dans le cadre de la construction de la station G4 Presqu'île Ouest du projet de transport par câble, la CCIAG a réalisé l'étude de dévoiement du réseau existant haute pression et la modification du projet d'extension d'un réseau basse pression, situé au carrefour Contre Allée / Horowitz sur la ZAC Presqu'île à Grenoble.

Ainsi, il est proposé d'établir la convention de travaux entre le SMMAG et la CCIAG afin de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation des travaux, par la CCIAG, concernant la modification de ses ouvrages pour mise en conformité avec le projet de transport par câble.

Les travaux sont estimés à 975 105,11€ HT. Compte tenu de la domanialité du site, l'intégralité du coût des travaux est prise en charge par le SMMAG.

Cette convention, annexée à la présente délibération, précise les modalités de réalisation des travaux.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le comité syndical a fixé les principes du programme et du montage de l'opération de création d'une ligne de transport par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux au nord-ouest de l'agglomération grenobloise,

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le SMMAG a attribué le marché global de performance au groupement POMA - GROUPE 6 – EGIS,

Vu la délibération du 24 juin 2021 approuvant l'avant-projet du groupement POMAGROUPE 6 – EGIS,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 approuvant la convention d'études relative à la mise en compatibilité du réseau de chaleur avec le projet de transport par câble entre Fontaine et Saint-Martin-Le-Vinoux,

Après examen de la Commission Mobilités du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve la convention de travaux relative aux impacts de la liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-Le-Vinoux sur le réseau de chaleur de la CCIAG,
- Décide de prendre en charge les frais engagés par la CCIAG pour la modification de ses ouvrages sur la commune de Grenoble, à hauteur de 975 105,11 € HT,
- Autorise le Président à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente-délibération.

15 voix pour- 4 abstention (Pierre BEJJAJI, Margot BELAIR, Florent CHOLAT, Alban ROSA)

Grenoble-Alpes Métropole : 12 voix pour - 4 abstention (Pierre BEJJAJI, Margot BELAIR, Florent CHOLAT, Alban ROSA)

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Délibération n°27 - Mobilités urbaines - Transport par câble : Avenant n°3 au marché global de performance

Monsieur le Président Sylvain Laval: Avenant numéro trois, au marché global de performance du transport par câble, M. THOVISTE.

02:11:18

Laurent THOVISTE: Dernière délibération pour le câble : par la délibération du 24 juin 2021, le SMMAG a réceptionné l'avant-projet et a approuvé l'avenant numéro un au marché global de performance. Nous avons également approuvé un avenant numéro deux au marché global de performance le 9 mars 2023. Depuis la réception par le SMMAG du dossier de conception détaillée, le projet est en phase de procédures administratives d'autorisation, l'enquête publique est en cours. L'instruction du dossier, à la fois l'instruction du dossier et l'évolution continue de l'environnement urbain, oblige, d'une part, des études supplémentaires pour achever l'enquête publique, donc production d'un avant-projet d'ouvrages suite à la demande de l'État, dans le cadre de son instruction des conditions de franchissement de l'A480, la production d'un ensemble de dossiers de type porté à connaissance pour renforcer les dossiers de demande d'autorisation, et puis des études complémentaires pour la production d'un bilan renforcé des émissions de gaz à effet de serre, des bilans carbone, suite à la demande de la MRAE. D'autre part, des enjeux techniques non prévisibles ont été identifiés. Il faut conduire des études complémentaires pour le dévoiement d'un réseau humide orphelin, initialement identifié comme au patrimoine de la régie d'assainissement de GAM, et des études complémentaires pour la prise en compte d'un risque de liquéfaction des sols, avec des sondages géotechniques supplémentaires et une analyse spécifique,, afin de proposer des moyens de traitement de risque, et enfin un délai global de la phase en cours qui s'allonge, e donc d'un accompagnement complémentaire demandé au titulaire. Ceci occasionne un avenant numéro trois, qui ferait passer, qui représente une plus-value. Je vais aller directement à la plus-value de 469 000,094 € hors taxe. Il vous est proposé d'approuver cet avenant numéro trois, et d'autoriser le président à le signer.

02:13:22

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci, M. Thoviste, je vous invite à être attentif à l'ensemble de ces délibérations. Vous voyez la teneur et la lourdeur sur ces types de procédures, et je vous invite à en tirer des conclusions collectives pour l'ensemble des projets que nous aurons à conduire, qu'ils soient ferroviaires ou de transports en commun, dans les années qui viennent. Je vous souhaite bon courage, collectivement. Je vais mettre aux voix cette délibération. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? M. ESCARON a demandé la parole.

02:13:49

Dominique ESCARON: Merci, M. le président, on profite de cette délibération pour demander une

petite perspective sur le point d'atterrissage financier de ce projet, puisque ça fait des années qu'on nous dit que c'est 65 millions d'euros de mémoire, et savoir si quelqu'un suit le décompte et savoir à-peu-près où on va atterrir. Merci.

02:14:10

Monsieur le Président Sylvain Laval: M. ESCARON, si vous étiez venu à la réunion publique, vous auriez eu les précisions sur cette question. Bien entendu, ces 65 millions d'euros est une estimation préalable qui remonte à l'année 2020. Nous savons que ce n'est pas du tout un chiffre définitif et consolidé à ce stade, au regard à la fois des avenants qui sont toujours en cours et des éléments qu'il conviendra évidemment d'actualiser à l'issue de l'enquête publique, au regard des coûts de conjoncture du moment, et ce bilan financier sera évidemment établi à l'issue de l'enquête publique avant de pouvoir lancer un chantier. Aujourd'hui, le chiffre précis ne peut pas être établi parce que le processus n'est pas achevé, mais il sera évidemment plus important que l'évaluation préalable des 65 millions d'euros. Bien sûr, il y aura une actualisation des coûts et elle sera mise ici en discussion. Je vous propose de mettre aux voix cette délibération. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Un, deux, trois, quatre, six. C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le comité syndical du SMTC, devenu SMMAG, a acté les principes du programme et du montage de l'opération de création d'une ligne de transport par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux au nord-ouest de l'agglomération grenobloise. Le projet consiste à développer un mode de transport respectueux de l'environnement intégré au réseau de transport en commun de l'aire grenobloise. Il permet de franchir de fortes discontinuités et coupures qui contraignent la mobilité dans le secteur nord-ouest de l'agglomération : voie ferrée, RN481, Isère, A480, Drac... Il dessert des polarités importantes et en développement.

La réalisation du projet de transport par câble s'appuie principalement sur :

- un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- un contrat de type marché public global de performance, incluant la conception, la réalisation et la maintenance sur une durée transitoire de six années ;
- la prise en charge de l'exploitation par l'exploitant du réseau de transports en commun, via des clauses à préciser dans le futur contrat.

Par délibération du 20 février 2020, suite à décision de la commission d'appel d'offres réunie le 7 février 2020, le SMMAG a décidé d'attribuer le marché global de performance portant sur la liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux au groupement POMA (mandataire - 38340 VOREPPE) / GROUPE 6 / EGIS RAIL, pour un montant global et forfaitaire de 54 990 000 € HT hors maintenance.

Par délibération du 24 juin 2021, le SMMAG a réceptionné l'avant-projet du groupement POMA / GROUPE 6 / EGIS et a approuvé un avenant n°1 au marché global de performance actant les modifications du projet entérinées par cet avant-projet et portant le montant global et forfaitaire à 55 159 640 € HT hors maintenance.

Par délibération du 9 mars 2023, le SMMAG a approuvé un avenant n°2 au marché global de performance actant principalement la demande par le SMMAG de prise en compte par le groupement POMA / GROUPE 6 / EGIS de contraintes nouvelles émanant de diverses parties prenantes du projet et nécessitant la production d'études de conception supplémentaires permettant la finalisation du dossier de conception réceptionné depuis. Cet avenant a porté le montant global et forfaitaire à 55 497 384,68 € HT hors maintenance.

Depuis la réception par le SMMAG du dossier de conception détaillée, le projet est en phase de procédures administratives d'autorisation. L'enquête publique est en cours.

L'instruction de ce dossier est complexe par sa nature et par l'évolution continue de l'environnement urbain dans lequel le projet s'insère. En conséquence :

- D'une part, des éléments supplémentaires sont à fournir pour achever l'enquête publique et pour permettre aux autorités en charge de délivrer les autorisations :

- Production d'un Avant-Projet Ouvrage d'Art suite à la demande de l'Etat dans le cadre de son instruction des conditions du franchissement de l'Autoroute A480. Cette pièce, supplémentaire par rapport aux éléments demandés par le DCE et le mémoire technique du titulaire, est nécessaire à l'obtention de l'autorisation de survol ;
 - Production d'un ensemble de dossiers de type « porter à connaissance » pour renforcer les dossiers de demande d'autorisation dans le cadre de la prise en compte des ajustements du projet effectués suite aux concertations publiques ;
 - Etude complémentaire pour la production d'un bilan renforcé des émissions de gaz à effet de serre (« bilan carbone ») suite à la demande de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.
- D'autre part, des enjeux techniques non prévisibles ont été identifiés dans le rendu du dossier de conception par le groupement. Ils induisent la réalisation d'études supplémentaires pour garantir la validité des principes de conception validés par le SMMAG en avant-projet :
 - Etudes complémentaires pour le dévoiement d'un réseau humide orphelin initialement identifié comme au patrimoine de la régie d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole et donc envisagé à sa charge.
 - Etudes complémentaires pour la prise en compte d'un risque de liquéfaction des sols avec des sondages géotechniques supplémentaires et une analyse spécifique afin de proposer des mesures de traitement du risque sur certaines portions du tracé.
 - Enfin, le délai global de la phase en cours s'allongeant, un accompagnement complémentaire est demandé au titulaire sur des interfaces stratégiques entre le projet et son environnement, dans une phase intermédiaire entre le rendu du dossier de conception et l'issue de la procédure d'enquête publique.

Un avenant n°3 s'avère donc nécessaire pour intégrer ces prestations supplémentaires dans le marché.

Le montant du marché hors maintenance passerait ainsi de 55 497 384,68 € HT à 55 966 478,68 € HT, représentant une plus-value d'un montant de 469 094 € HT.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Après examen de la Commission Ressources du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve l'avenant n°3 au marché global de performance, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer l'avenant n°3 au marché global de performance, représentant une plus-value d'un montant de 469 094 € HT.

14 voix pour- 5 abstentions (Pierre BEJAJI, Margot BELAIR, Florent CHOLAT, Dominique ESCARON, Alban ROSA,)

Grenoble-Alpes Métropole : 11 voix pour - 5 abstentions (Pierre BEJAJI, Margot BELAIR, Florent CHOLAT, Dominique ESCARON, Alban ROSA)

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Délibération n°28 - Mobilités urbaines - SPL M TAG - Contrat d'Obligation de Service Public – Avenant n°6

Monsieur le Président Sylvain Laval: On en vient à la délibération suivante sur le contrat d'obligation de service public, par un avenant numéro six avec la SPL M-TAG. Vous le savez, en décembre 2021, nous avons signé un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation du réseau de transport de la Dague, qui court jusqu'au 31 décembre 2023 de cette année. Il y a eu un premier avenant en août 2022, sur les conséquences du contexte international des prix de l'énergie et du niveau d'inflation, qui

a engendré des mesures de saisonnalité et un décalage du planning d'opération de maintenance. Il y en a eu un second, en décembre 2022, sur l'ajustement de l'offre en lien avec la réalisation de travaux d'entretien des voies de tramway et du programme pluriannuel d'investissement.

En mars 2023, troisième avenant sur l'offre de transport qui a été adapté sur la période de fin de l'année scolaire. En juin 2022, un quatrième avenant sur l'offre de transport qui est maintenu à 95 % pour l'année 2023 et sur l'ajustement du programme plus annuel d'investissement. En juillet 2023, cinquième avenant pour prolonger le contrat de huit mois supplémentaires jusqu'en août 2024, pour le faire coïncider avec celle du contrat de la DSP TouGo et permettre ainsi des synergies sur les réseaux à compter de septembre 2024. Enfin, le sixième avenant qui vous est proposé aujourd'hui permet de mettre à disposition de l'opérateur l'intégration de l'ascenseur de la station Grand'Place, la prise en compte des dépenses de fonctionnement et de la maintenance. Également, des modifications vous sont proposées sur le programme pluriannuel d'investissement qui porte sur l'intégration de plusieurs opérations complémentaires, dont l'adaptation du système billettique du SMMAG, les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du système d'information voyageurs du réseau, et la révision de rams Citadis et de TFS, parce que ce matériel s'entretient également. Tout cela entraîne une modification de la liste des opérations au sein du programme pluriannuel d'investissement à la charge de l'opérateur qui viennent en remplacement d'opération dans le calendrier de réalisation, qui n'était pas celui initialement attendu. Les modifications seront donc apportées au plan pluriannuel d'investissement, mais ce fonds à enveloppe constante est conforme au montant global contractualisé dans le cadre de l'avenant numéro cinq. Il vous est proposé d'adopter dans ces conditions l'avenant numéro six. Y a-t-il des remarques ? Je vous propose de mettre aux voix. Il y a-t-il des oppositions ? Oui. Les membres du conseil d'administration doivent se déporter pour le vote. On reprend, je mets donc aux voix la délibération, y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Il n'y en a pas. Ne prennent pas part au vote les membres du M-TAG. Néanmoins, quatre abstentions, deux abstentions, oui, et tous les membres du conseil d'administration de la société M-TAG ne prennent pas part à ce vote. La liste sera annexée au procès-verbal. Merci.

Exposé des motifs

Le SMMAG a confié à la SPL M TAG, par délibération en date du 16 décembre 2021, l'exécution du contrat d'obligations de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain TAG, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Par avenant 1 en date du 30 août 2022, les parties ont pris en compte les conséquences du contexte international sur les prix de l'énergie et le niveau d'inflation, ont mis en place des mesures de saisonnalité en matière d'offre de transport scolaire et ont acté le décalage du planning d'opérations de maintenance.

Par avenant 2 en date du 15 décembre 2022, les parties ont notamment ajusté l'offre de transport en lien avec la réalisation des travaux de gros entretien de voies de tramway et ont mis à jour le programme pluriannuel d'investissements.

Par avenant 3 en date du 09 mars 2023, les parties ont convenu d'adapter l'offre de transport sur la période de fin d'année scolaire.

Par avenant 4 en date du 22 juin 2023, les parties ont convenu de maintenir l'offre de transport à 95% sur l'ensemble de l'année 2023, d'ajuster le programme pluriannuel d'investissements, et de mettre à jour certains indicateurs qualité.

Par avenant 5 en date du 6 juillet 2023, les parties ont convenu de prolonger le contrat de huit mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2024, afin de faire coïncider sa date d'échéance avec celle du contrat de DSP TOUGO et permettre ainsi des synergies entre les réseaux à compter du mois de septembre 2024.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de prendre en compte dans un nouvel avenant au contrat des évolutions portant sur les éléments suivants, selon détails dans l'avenant :

- Des modifications apportées aux biens mis à disposition de l'opérateur par l'intégration de l'ascenseur de Grand'Place et la prise en compte des dépenses de fonctionnement nouvelles

portant sur la maintenance, le contrôle réglementaire et les opérations correctives de l'ascenseur de Grand'Place.

- Des modifications apportées au Programme Pluriannuel d'Investissements de l'opérateur pour le compte de l'autorité Organisatrice portant sur l'intégration de plusieurs opérations complémentaires au programme 2024, à savoir :

- L'adaptation du système Billettique du SMMAG ;
- Les frais d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renouvellement du SAEIV du réseau ;
- Les révisions d'organes des rames CITADIS (ONYX et CVS Clim) et TFS (CVS clim salle).

Ces évolutions entraînent une modification de la liste des opérations au sein du Programme pluriannuel d'investissements à la charge de l'Opérateur qui viennent en remplacement d'opérations dont le calendrier de réalisation n'est pas celui attendu.

Les modifications apportées au PPI permettent de rester à enveloppe constante et conforme au montant global de la PPI contractualisé dans le cadre de l'avenant 5.

Ces mesures modifient le montant du programme pluriannuel d'investissements de la manière suivante :

Programme Pluriannuel d'Investissement	2022	2023	2024
Annexes 5	18 382 000 €	7 668 300 €	
Annexe 5 Avenant 1	18 580 000 €	7 390 000 €	
Annexe 5 Avenant 2	6 782 000 €	20 775 000 €	
Annexe 5 Avenant 3 Pas d'impact	6 782 000 €	20 775 000 €	
Annexe 5 Avenant 4	6 782 000 €	20 793 000 €	
Annexe 5 Avenant 5	6 782 000 €	16 235 000 €	7 306 000 €
Annexe 5 Avenant 6 Pas d'impact	6 782 000 €	16 235 000 €	7 306 000 €

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 11 mars 2021,

Vu les statuts du SMMAG du 11 mars 2021,

Vu les statuts de M TAG,

Vu la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2021 sur l'attribution du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain de l'agglomération grenobloise,

Vu la délibération du Comité syndical du 24 mars 2022 portant sur la modification de la grille de quotient familial,

Vu la délibération du 07 juillet 2022 portant sur l'avenant 1 au contrat d'OSP

Vu la délibération du 15 décembre 2022 portant sur l'avenant 2 au contrat d'OSP

Vu la délibération du 09 mars 2023 portant sur l'avenant 3 au contrat d'OSP

Vu la délibération du 22 juin 2023 portant sur l'avenant 4 au contrat d'OSP

Vu la délibération du 6 juillet 2023 portant sur l'avenant 5 au contrat OSP

Après examen de la Commission Mobilités du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve l'avenant 6 au contrat d'obligations de service public tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer l'avenant 6 au contrat d'obligation de service public.

9 voix pour, 8 départs (Henri BAILE, Pierre BEJAJI, Margot BELAIR, Dominique ESCARON, Simon FARLEY, Laetitia RABIH, Laurent THOVISTE, Jean-Paul TROVERO), 2 abstention (Florent CHOLAT, Alban ROSA)

Grenoble-Alpes Métropole : 7 voix pour, 7 déports (Pierre BEJAJI, Margot BELAIR, Dominique ESCARON, Simon FARLEY, Laetitia RABIH, Laurent THOVISTE, Jean-Paul TROVERO), 2 abstention (Florent CHOLAT, Alban ROSA)

Communauté de communes Le Grésivaudan : 2 voix pour, 1 déport (Henri BAILE)

Conclusions adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Politique ferroviaire

- Délibération n°29 - Compétences obligatoires - Cofinancement des travaux de déplacement de la halte ferroviaire de Pont-de-Claix

Monsieur le Président Sylvain Laval: La dernière délibération est relative au sujet ferroviaire, au cofinancement des travaux de déplacement de la halte ferroviaire de Pont-de-Claix. Je rappelle que le SMMAG, la métropole de Grenoble, les villes de Pont-de-Claix et Échirolles, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'État, SNCF réseau, SNCF Gare et Connexion sont coordonnés pour avancer sur le projet d'interaction du secteur de l'Étoile, qui est un pôle d'échange multimodal de notre territoire. Le déplacement de la halte ferroviaire de Pont-de-Claix doit permettre de renforcer l'offre de transport au sein de ce pôle d'échange, avec une connexion sur l'ensemble des services de mobilité du secteur, et notamment des transports en commun avec le ferroviaire. Ce déplacement de halte s'accompagne d'une sécurisation de passage à niveau conduites par SNCF réseau, avec un certain nombre d'études qui ont d'ores et déjà eu lieu, et qui ont permis, là encore, de conduire les procédures nécessaires à la mise en œuvre de ce projet. Je les cite : l'examen cas par cas auprès de l'autorité environnementale, la concertation de l'article L.103, alinéa deux, au titre du code de l'urbanisme, l'instruction auprès des établissements publics de sécurité ferroviaire, la participation du public par voie électronique, la création d'un quai modulaire accessible depuis l'esplanade du pôle d'échange à travers les études techniques a été démontrée, ainsi que la sécurisation du passage à niveau numéro cinq, situé à Échirolles. Il s'agit d'aboutir et de poursuivre cette démarche qui concerne le financement, le déplacement de la halte pour un montant total de 5,7 millions d'euros hors taxes, avec une maîtrise d'ouvrage de SNCF Gare et Connexion pour les aménagements de la halte ferroviaire, qui seront financés à la fois par l'État par le SMMAG, à une prise en charge de 50 % respective, maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau pour les aménagements ferroviaires de sécurisation des passages à niveau numéro cinq et six. Cette fois-ci, c'est un financement à hauteur de 1 157 000 €, réparti entre l'État 50 %, et la métropole de Grenoble 20 %, le Département de l'Isère 15 %, la communauté d'agglomération du pays Voironnais 7,5 %, et la communauté de commune du Grésivaudan 7,5 %. Enfin, un aménagement routier de sécurisation de part et d'autre des passages à niveau cinq et sept, prises en charge à 50 % par l'État, et à 50 % par la métropole, à hauteur totale de 1 444 000 €. Le retrait de la Région du financement de ce projet ferroviaire induit pour le SMMAG, la métropole, le Département d'Isère et la communauté de communes du pays Voironnais et du Grésivaudan, de se mobiliser en conséquence et d'éviter ainsi un report de la mise en service de trois ans, ce qui permet de boucler le projet et le plan de financement de cette nouvelle halte ferroviaire, au titre de la compétence mobilité active partagée intermodalité au sein du SMMAG, ce qui représente, pour la seule part du SMMAG, un investissement de 1 350 000 € hors taxe, soit 50 % du montant de la phase réalisation de la halte, et 23,7 % de la globalité du projet. Le calendrier de réalisation prévoit la mise en service pour la fin de l'année 2024. Il nous est proposé d'adopter cette délibération afin d'assurer le financement et la réalisation de ce projet qui s'inscrit je rappelle, dans la phase une du RER métropolitain. Y a-t-il des prises de parole ? M. CHOLAT.

0

2:22:20

Florent CHOLAT: Très rapidement, pour dire que ce projet de halte ferroviaire court depuis quelques années. On est quand même très content qu'il puisse voir le jour, que ce bout de halte ferroviaire qui arrive au terminus du tram A à Pont-de-Claix l'Étoile, et qu'on peut, comme vous l'avez dit, aussi s'inquiéter du retrait de la Région, qui pénalise le projet, et qui nous inquiète, au-delà du projet de la halte ferroviaire, sur tous les projets de mobilité qu'on va avoir, des sujets avec la Région, notamment sur le RER grenoblois et sur d'autres projets. C'est l'inquiétude surtout sur la partie retrait de Région, sinon à propos de la gare de Pont-de-Claix, on est très content qu'elle puisse voir le jour.

02:22:55

Monsieur le Président Sylvain Laval: Merci. Le dialogue avec la Région se poursuit, notamment dans le cadre du contrat de plan, la région est en cours de discussion, comme vous le savez, et donc nous attendons évidemment des éléments importants, notamment pour la prochaine phase de travaux du

côté de Brignoud. Je vous propose de mettre aux voix cette délibération. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? C'est donc adopté. Je vous en remercie.

Exposé des motifs

A la convergence des communes de Grenoble, Echirolles et Pont-de-Claix, dans un secteur marqué par les risques chimiques et les nuisances industrielles, plusieurs projets structurants ont été réalisés ou sont en cours :

- prolongement de la ligne de tramway A à « L'Etoile » et son pôle d'échanges multimodal (PEM) associé, mis en service par le SMMAG fin 2019 ;
- projets urbains des villes d'Echirolles et de Pont-de-Claix ;
- projet de déplacement de la halte actuelle de Pont De Claix.

L'ensemble des partenaires concernés (le SMMAG, Grenoble-Alpes Métropole, les villes de Pont de Claix et d'Echirolles, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat, SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexion) se sont coordonnés pour avancer de manière cohérente sur les différents projets en interaction dans le secteur de « L'Etoile ».

À terme, le déplacement de la halte de Pont-de-Claix doit permettre de renforcer l'offre de transport proposée au PEM « L'Etoile », avec une connexion attractive pour les usagers entre la ligne ferroviaire Grenoble-Gap, la ligne A du tramway, les lignes de bus C2 – 25 – X03 – T75 – T92 – T90 - T95 - 64, le parc-relais, les pistes cyclables et cheminements piétons sécurisés...

Une étude préliminaire, portant sur le projet de déplacement de la halte actuelle de Pont de Claix sur le site de L'Etoile et la sécurisation du passage à niveau n°6, impacté par l'ensemble des projets sur le site, a été conduite par SNCF Réseau entre 2015 et 2017.

S'en est suivie une étude de niveau avant-projet, portant sur le projet de déplacement de la halte actuelle de Pont-de-Claix au niveau du PEM de « L'Etoile ». Cette phase d'étude a notamment permis de conduire l'ensemble des procédures nécessaires à la mise en œuvre du projet, avec notamment :

- L'examen cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale (1er semestre 2019) ;
- La concertation L103-2, au titre du code de l'urbanisme (du 1er au 26 février 2021) ;
- L'instruction auprès de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (2ème semestre 2021) ;
- La participation du public par voie électronique (novembre-décembre 2022).

Les études techniques ont quant à elles essentiellement porté sur :

- La création d'un quai modulaire ferroviaire, accessible depuis l'esplanade des mobilités du PEM « L'Etoile » ;
- La sécurisation des passages à niveau 5, situé avenue Auguste Ferrier à Echirolles, et 7, situé rue Lavoisier au Pont-de-Claix.

Les études de phase Projet ont été engagées suite à la décision du Comité de pilotage du 28 février 2022. La présente convention de financement s'inscrit dans la poursuite et l'aboutissement de cette démarche. Elle concerne le financement de la phase Réalisation du déplacement de la halte actuelle de Pont-de-Claix au niveau du PEM de « L'Etoile ».

La réalisation est conduite par plusieurs maîtres d'ouvrage, pour un montant total de 5,7 M€ HT courants, comprenant trois opérations :

- Maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions pour les **aménagements de la nouvelle halte ferroviaire** (estimés à 2 700 000 € HT courants), avec un financement pris en charge par l'Etat et le SMMAG ;
- Maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau pour les **aménagements ferroviaires de sécurisation des passages à niveau** n°5, situé avenue Auguste Ferrier à Echirolles, et n°6, situé avenue Charles-de-Gaulle au Pont-de-Claix et PN7, situé rue Lavoisier au Pont-de-Claix (estimés à 1 557 000 € HT courants), avec un financement répartis entre l'Etat (50%), Grenoble-Alpes Métropole (20%), le Département de l'Isère (15%), la Communauté de Communes Le Grésivaudan (7,5%), et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (7,5%) ;

- Grenoble-Alpes-Métropole, pour les **aménagements routiers de sécurisation de part et d'autre des passages à niveau** n°5, situé avenue Auguste Ferrier à Echirolles, et du n°7, situé rue Lavoisier au Pont-de-Claix (estimés à 1 440 000 € HT courants), avec une participation de l'Etat à hauteur de 50%.

Depuis l'annonce du retrait de la Région du financement de ce projet ferroviaire, le SMMAG, Grenoble-Alpes Métropole, le Département de l'Isère, la Communauté de Communes Le Grésivaudan et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais se sont mobilisés pour faire en sorte que le projet ne soit ni abandonné, ni reporté, sachant qu'une absence de mobilisation à date aurait conduit à un report de la mise en service d'a minima 3 ans, tenant compte des délais de programmation des travaux ferroviaires propres à la SNCF.

Ainsi, l'engagement du SMMAG, qui contribue au financement des aménagements de haltes ferroviaires au titre de ses compétences « mobilités actives, partagées et intermodalités », représente un montant de 1 350 000 € HT, soit 50% du montant de la phase réalisation de la nouvelle halte, et 23,7% de la globalité du projet.

Le calendrier prévoit une mise en service de cette nouvelle halte ferroviaire fin 2024.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Vu la délibération du SMMAG du 22 septembre 2022 approuvant la convention de cofinancement des études de phase projet pour le déplacement de la halte ferroviaire de Pont-de-Claix,

Après examen de la Commission Mobilités du SMMAG du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Décide de participer financièrement aux travaux de déplacement de la halte ferroviaire de Pont-de-Claix à hauteur de 1 350 000 € HT ;
- Approuve les termes de la convention de financement relative aux travaux de déplacement de la halte ferroviaire de Pont-de-Claix.

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 16 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 3 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour

Département de l'Isère : 3 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en avons fini, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La séance est levée à 11h16

Le Président,

Le Secrétaire de Séance,

Sylvain LAVAL

François BERNIGAUD